

Port de Cherbourg - Extension du quai des Flamands Nord

Dossier de demande d'autorisation environnementale Etape 3.1 – Description du projet

19 décembre 2025



Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s)	Léa KAYSER, , Xavier DOLBEAU
Fonction	Ingénieures chargées d'études, et chef de projet
Version	V5

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Vérifié par	Descriptif des modifications
V0e	21/07/2025	Delphine BELTRAMELLI, Xavier DOLBEAU	Version provisoire pour transmission informelle aux services de l'Etat.
V1	27/08/2025	Delphine BELTRAMELLI, Xavier DOLBEAU	Reprise du document suivant retours de Ports de Normandie et de la DDTM (commentaires du 22/08/2025)
V2	12/09/2025	Delphine BELTRAMELLI, Xavier DOLBEAU	Compléments sur sections / reprise du document suivant récents échanges avec les services de l'Etat.
V3	19/09/2025	Delphine BELTRAMELLI, Xavier DOLBEAU	Compléments sur sections / reprise du document suivant récents échanges avec les services de l'Etat.
V4	31/10/2025	Delphine BELTRAMELLI, Xavier DOLBEAU	Compléments sur sections / reprise du document suivant récents échanges avec les services de l'Etat.
V5	19/12/2025	Xavier DOLBEAU	Redépôt du dossier.

DESTINATAIRES

Nom	Entité
Bertrand MARSSET	Ports de Normandie
Laurent CLERGEAU	Ports de Normandie
Marie MAZURIER	Bouygues Travaux Publics

Sommaire

1	PETITIONNAIRE	10
2	CONTEXTE DU PROJET	11
2.1	Contexte géographique du port de Cherbourg	11
2.2	Positionnement du port de Cherbourg dans la dynamique des Energies Marines Renouvelables (EMR)	11
2.3	Objectifs du projet	12
3	DESCRIPTION DU PROJET ET DES TRAVAUX ENVISAGES	13
3.1	Principales caractéristiques du projet	13
3.2	Description des typologies d'aménagements et travaux associés portés par Ports de Normandie	15
3.2.1	Déplacement de la jetée des Flamands / digue d'Hersant	15
3.2.2	Dragage / Déroctage et devenir des déblais	22
3.2.3	Extension du quai des Flamands	26
3.2.4	Installation des banquettes de stabilisation pour les barges de transport de composants lourds	35
3.3	Calendrier prévisionnel du projet	38
3.4	Coûts prévisionnels du projet	43
3.5	Moyens d'intervention en cas d'incident	43
3.5.1	Mise en œuvre stricte des consignes HSE sur les navires	43
3.5.2	Entretien régulier sur les navires et les engins de chantier	43
3.5.3	Matériel de lutte contre les rejets accidentels et personnels qualifiés et formés	43
3.5.4	Arrêt immédiat des travaux et mesures d'urgence	44
3.5.5	Rappel des instructions et du règlement fournis par Ports de Normandie	44
3.5.5.1	Lutte contre les sinistres	44
3.5.5.2	Dispositions à prendre à bord des navires et à terre	44
3.5.5.3	Navigation	44
3.5.5.4	Amarrage	44
3.5.5.5	Protection de l'environnement	44
3.6	Propreté et mesures liées au fonctionnement du chantier	44
3.7	Remise en état du site après les travaux	45
4	MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DU PROJET	46
4.1	Mesures de suivi et de surveillance des ouvrages portuaires	46
4.1.1	Ouvrages portuaires à proximité du projet : actions de contrôle à réaliser dans le cadre des travaux de minage	46
4.1.2	Suivi et entretien des ouvrages nouvellement construits	46
4.2	Mesures environnementales	46
4.2.1	Mesures environnementales d'ordre général	46

4.2.2	Mesures de suivi de la remise en suspension et dépôts associés	47
4.2.3	Mesures de suivi de la qualité physico-chimique des futurs déblais	49
4.2.4	Mesures de suivi des fonds rocheux de la zone d'immersion.....	50
4.2.5	Mesure de suivi des herbiers de zostères et laminaires	51
4.2.6	Mesures de suivi des mammifères marins.....	52
4.3	Mesures liées à la sécurité de la navigation.....	53
4.3.1	Information des professionnels de la mer	53
4.3.2	Balisage des travaux en mer	53
5	DEFINITION DE LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE ASSOCIEE AU PROJET.....	54
5.1	Procédures au titre du Code de l'Environnement (CE)	54
5.1.1	Evaluation environnementale (annexe à l'article R122-2 du CE).....	54
5.1.2	Procédures au titre de la loi sur l'eau (R214-1 CE)	55
5.1.3	Evaluation des incidences Natura 2000 (R414-19 CE)	56
5.1.4	Consultation du public	57
5.1.4.1	Concertation préalable (L121-8 CE)	57
5.1.4.2	Enquête publique (L123-6 CE)	57
5.2	Synthèse des procédures associées au projet.....	58
6	ANNEXES.....	59
6.1	Annexe 1 : Cerfa n°15964*01 de demande d'autorisation environnementale.....	59
6.2	Annexe 2 : Plans relatifs à l'extension du quai des Flamands et travaux connexes	99

Figures

Figure 1 : Situation du port de Cherbourg	11
Figure 2 : Cartographie de synthèse des travaux envisagés dans le cadre du projet d'extension du quai des Flamands Nord	14
Figure 3 : Jetée des flamands, Profil type.- Dessin à l'encre sur papier, vers 1930 © Région Normandie - Inventaire général	15
Figure 4 : Plan du projet, localisation des Coupe BB et CC de la jetée des Flamands (source: Ports de Normandie)	17
Figure 5 : Coupe BB et CC de la jetée des Flamands dans son état actuel (source: Ports de Normandie).....	18
Figure 6 : Coupe GG de l'ouvrage envisagé (source: Ports de Normandie).....	20
Figure 7 : Schématisation des phases de construction de la nouvelle digue des Flamands (Source : Ports de Normandie).....	21
Figure 8 : Schématisation de la pose des butées de pieds et de la carapace en enrochements.....	21

Figure 9 : Localisation de la zone d'immersion au regard des contraintes de navigation, sur la base des informations extraites du scan littoral ®	23
Figure 10 : Localisation et caractéristiques des opérations de dragage/ déroctage, localisation de la zone d'immersion	24
Figure 11 : Ponton dipper avec chaland (source : EMCC)	25
Figure 12 : Localisation des zones de dragage et d'immersion	25
Figure 13 : Historique des travaux effectués sur le quai des Flamands	27
Figure 14 : Historique des opérations effectuées sur le secteur des Flamands, et localisation du futur quai FL08	28
Figure 15 : Hypothèse de base pour l'extension nord du quai des Flamands : quai sur pieux battus, Coupe (source : Ports de Normandie)	29
Figure 16 : Hypothèse de base pour l'extension nord du quai des Flamands : quai sur pieux battus, vue de face (source : Ports de Normandie)	30
Figure 17 : Illustration de la mise en place de tirants (source : Grand Port Maritime de Dunkerque)	31
Figure 18 : Illustration de l'installation d'un rideau mixte de type combiwall, pieux- palplanches (source : EGIS)	31
Figure 19 : Illustration de quai à paroi moulée - schématisation port autonome de Marseille (source : CETMEF)	31
Figure 20 : Illustration quai en caissons béton armé	31
Figure 21 : Exemple construction quai sur pieux (source : CEREMA, 2020)	32
Figure 22 : Hypothèse de base : quai sur pieux battus - Alignement des files de pieux (source : Ports de Normandie)	32
Figure 23 : Localisation de l'opération de rempiètement du quai par rapport aux autres travaux envisagés (source : Ports de Normandie)	34
Figure 24 : Photos de l'export des fondations gravitaires en béton pour le parc éolien en mer de Fécamp, situé dans le port du Havre (2020 – 2022 ; source : Bouygues TP)	35
Figure 25 : Schéma de principe d'une banquette de stabilisation/ d'échouage de barge et exemple de dispositif anti-affouillement (source : Bouygues TP)	35
Figure 26 : Vue en plan de l'emprise de la banquette de stabilisation et profil en travers (source : Ports de Normandie/ Bouygues TP)	36
Figure 27 : Principe du vibrocompactage et exemple de caractéristiques d'une aiguille vibrante	37
Figure 28 : Calendrier prévisionnel des projets d'extension du quai des Flamands et de construction des GBS38	38
Figure 29 : Phasage des travaux - Année 2026	39
Figure 30 : Phasage des travaux - Année 2027	40
Figure 31 : phasage des travaux - années 2028 et 2029	41
Figure 32 : Phasage des travaux - Année 2030	42
Figure 33 : Plan d'échantillonnage proposé dans le cadre de l'actualisation de la qualité des futurs déblais	50
Figure 34 : Localisation du réseau Natura 2000 au regard des zones d'intervention du présent projet	57

Figure 35 : Schéma de synthèse des procédures réglementaires associées à l'extension du quai des Flamands Nord du port de Cherbourg	58
---	----

Tableaux

Tableau 1 : Pièces composant l'autorisation environnementale au regard de la procédure de dépôt dématérialisé.	8
Tableau 2 : Typologies d'aménagements envisagées dans le cadre du projet et grandeurs / caractéristiques principales	13
Tableau 3 : Volumétrie et blocométrie de la future digue (source: Ports de Normandie).....	19
Tableau 4 : Modalités de mise en oeuvre du suivi de la qualité de l'eau, des herbiers et des lamineurs.....	48
Tableau 5 : Modalités de mise en oeuvre du suivi de la qualité physico-chimique	49
Tableau 6 : Rappel des conditions de prélèvement sur la zone d'immersion.....	50
Tableau 7 : Modalités de mise en oeuvre du suivi des fonds rocheux de la zone d'immersion	51
Tableau 8 : Modalités de mise en oeuvre du suivi des herbiers.....	51
Tableau 9 : Catégories de projet soumises à évaluation environnementale – rubriques de l'annexe au R122-2 du CE concernées par le projet d'extension du quai des Flamands Nord	54
Tableau 10 : Nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement) – Catégories sélectionnées au regard du projet.	55

PREAMBULE – ORGANISATION DES DOCUMENTS

**Port de Cherbourg -
Extension du quai des Flamands Nord**

La présente section vise à présenter l'organisation du présent dossier d'autorisation environnementale, et à renseigner la localisation des différents éléments règlementaires nécessaires à son instruction.

Le tableau suivant présente ainsi, sur la base des étapes définies dans le guide pour la téléprocédure de dépôt, les pièces jointes associées.

TABEAU 1 : PIÈCES COMPOSANT L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU REGARD DE LA PROCÉDURE DE DÉPÔT DÉMATÉRIALISÉ.

Nom de l'étape	Objet de l'étape	Intitulé des pièces correspondantes
ETAPE 1	Type de demande	Aucune pièce à joindre. Etape renseignée sur la téléprocédure en ligne.
ETAPE 2	Pétitionnaire (R181-13-1° du CE)	Etape renseignée sur la téléprocédure en ligne.
ETAPE 3	Description du projet (R181-13-3° et 4°, 8° du CE)	Les documents dématérialisés pour cette étape sont :
		- Etape 3.1 : Description du projet
		- Etape 3.2 : Présentation non technique
		- Etape 3.3 : Maîtrise foncière
ETAPE 4	Localisation du projet (R181-13-2° du CE)	Les documents dématérialisés pour cette étape sont :
		- L'étape 4.1 est renseignée sur la téléprocédure (pointeur)
		- -Fichier de la localisation des parcelles
		- -Fichier .csv des références géographiques du projet
		- Dossier .zip du périmètre du projet (fichier .shp)
ETAPE 5	Activités	Aucune pièce à joindre. Etape renseignée sur la téléprocédure en ligne (rubriques des nomenclatures IOTA et évaluation environnementale)
ETAPE 6	Etude d'impact (R181-13-5° du CE)	Les documents dématérialisés pour cette étape sont :
		- Etape 6.1 : Etude d'impact sans ses annexes
		- Etape 6.2 : Annexes de l'étude d'impact
		- Etape 6.3 : Résumé non technique de l'étude d'impact
ETAPE 7	Autres pièces / études	Procédure embarquée :
		- Evaluation des incidences Natura 2000
ETAPE 8	Plans (R181-13-2° et 7° du CE)	Les documents dématérialisés pour cette étape sont :
		- Le plan obligatoire à l'échelle 1/25 000 (conformément au R181-13-2° du CE)
		- Le fichier de plans relatifs à l'ensemble du dossier.

Le présent document correspond à **l'étape 3.1 de la procédure de dépôt.**

ETAPE 3.1 : NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DES TRAVAUX ENVISAGES, AINSI QUE LA OU LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DANS LESQUELS ILS DOIVENT ETRE RANGES

Port de Cherbourg -

Extension du quai des Flamands Nord

1 PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire du projet est Ports de Normandie (PdN).



PORTS DE NORMANDIE (ETABLISSEMENT PUBLIC SYNDICAT MIXTE)

3 RUE RENE CASSIN, 14 280 SAINT-CONTEST

SIRET : 200 006 096 00024

Ports de Normandie est le fruit de l'alliance de la Région Normandie, des Départements du Calvados, de la Manche et de Seine Maritime et des Agglomérations de Caen la Mer, Le Cotentin et Dieppe Maritime, au service du développement portuaire et économique de leurs territoires.

Les trois ports composant Ports de Normandie - Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe – situés au centre de la façade Manche, disposent de dessertes multimodales de qualité les reliant aux principaux axes européens de circulation. Ils offrent des capacités portuaires permettant de traiter différents types de trafics et d'accueillir des activités diversifiées : transmanche, commerce, Energies Marines Renouvelables, passagers et croisière, construction et réparation navale, plaisance, pêche...

Pour le présent projet, Ports de Normandie à la charge de l'extension du quai FL0 et des travaux connexes (dragage / déroctage, déplacement de la jetée des Flamands).

2 CONTEXTE DU PROJET

2.1 Contexte géographique du port de Cherbourg

Le port de Cherbourg est situé dans la ville de Cherbourg-en-Cotentin. La commune est située dans le département de la Manche (50) dans la région de la Normandie. Le port et la ville sont localisés dans la communauté d'agglomération « le Cotentin » qui englobe 129 communes et 185 000 habitants. Située à l'extrémité de la presqu'île du Cotentin, le port de Cherbourg se compose de quatre ports juxtaposés, occupant l'ensemble de la rade sur un front de mer de huit kilomètres :

- Le port militaire qui occupe la partie ouest de la Petite Rade ;
- Le reste de la Petite Rade est découpée en 3 concessions :
 - Le port de plaisance de Chantereyne, à l'ouest du chenal de l'avant-port ;
 - Le port de pêche ;
 - Le port de commerce qui englobe la partie est de la petite rade.

À l'extérieur de la Petite Rade s'ajoute le port de plaisance des Flamands, à l'est du port de commerce.

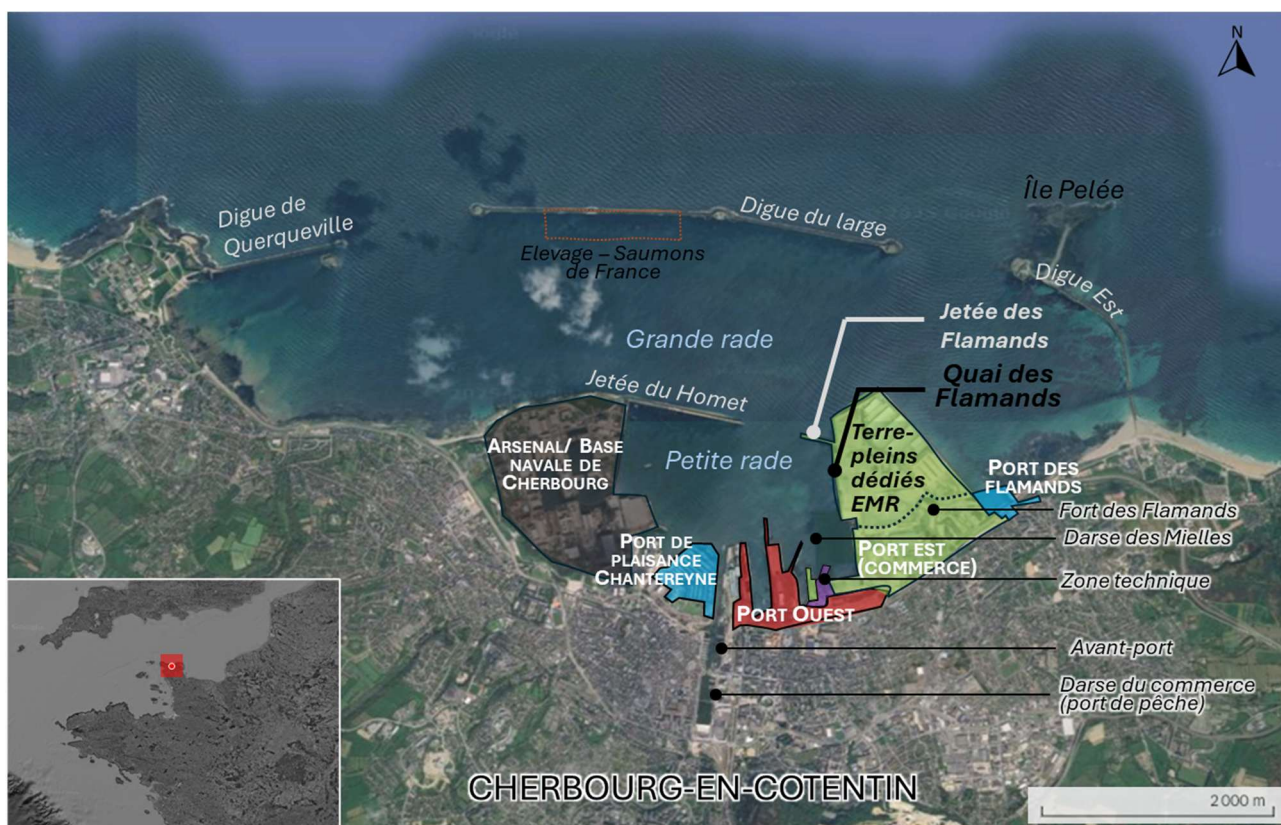


FIGURE 1 : SITUATION DU PORT DE CHERBOURG

2.2 Positionnement du port de Cherbourg dans la dynamique des Energies Marines Renouvelables (EMR)

Dans un contexte de crise environnementale et énergétique mondiale, il est devenu indispensable de trouver un nouveau modèle de consommation et de développement. Les énergies marines renouvelables (EMR), produites à partir des ressources du milieu marin (vents, courants, marées, houle, etc.), offrent pour cela des perspectives très prometteuses. Sur le littoral français, elles pourraient permettre la production de 40 TWh par an, soit 10 % de la consommation annuelle d'électricité en France. Avec 4 des 8 projets français de parcs éoliens en mer attribués et 2 projets de fermes pilotes hydroliennes, la Normandie peut revendiquer une place prépondérante au niveau français et européen.

Ports de Normandie, via son site de Cherbourg, est engagé depuis 15 ans dans les Énergies Marines Renouvelables (EMR). Entre 2014 et 2015, 100 millions d'euros ont été investis pour renforcer les infrastructures portuaires : création d'un quai lourd (15 t/m²) et extension des terre-pleins pour disposer de 80 hectares. Ces aménagements ont permis l'implantation d'une usine de fabrication de pales d'éoliennes et l'implication du port dans quatre parcs éoliens en Manche, générant 800 emplois permanents et multipliant par 7 l'activité de marchandises conventionnelles du port.

2.3 Objectifs du projet

Aujourd'hui, pour répondre à la croissance de la filière Energies Marines Renouvelables (notamment éolien posé et flottant), Cherbourg doit étendre son linéaire de quai lourd, devenu un goulot d'étranglement logistique. L'actuel quai de 220 m ne suffit plus face à l'augmentation des volumes, des poids des composants et au rythme accéléré des projets. Pour satisfaire à la demande résultant de la politique de diversification et de décarbonation énergétique, et capter les marchés français et transmanche (Royaume-Uni, Irlande), un renforcement des capacités portuaires est indispensable.

Le projet consiste donc à rétablir l'équilibre quai/foncier, par la création d'un nouveau quai lourd suffisamment dimensionné, polyvalent et évolutif qui répond aux besoins de l'éolien flottant et posé, ainsi qu'à la concomitance ou l'alternance de ces activités. Ce projet permet au port de répondre aux impératifs de la stratégie nationale bas carbone et de demeurer un port EMR attractif, afin de maintenir et développer les retombées socio-économiques pour le territoire.

Situé en Petite Rade, contigu des quais des Flamands existants, ce quai dénommé FL0 (FL zéro), d'une portance de 20 t/m², d'une longueur de 140 m à 160 m, et présentant une profondeur d'eau de 14,5 m, sera adossé au foncier dédié EMR existant. Le linéaire d'accostage et de manutention portuaire sera alors de 720 à 740 m dont a minima 360 m adaptés à la manutention des charges lourdes. Cela permettra également répondre aux besoins de très grands projets EMR, ou de pouvoir accueillir simultanément plusieurs projets de plus faible ampleur, maximisant ainsi les retombées économiques.

Par son dimensionnement, ce quai répond sur le plan technique aux besoins exprimés actuellement par les acteurs de la filière, tout en anticipant (portance, largeur de souille...) les besoins futurs. Il complète également les capacités portuaires existantes : site de mise à l'eau, stockage en eau des flotteurs. Il optimise enfin la gestion des flux logistiques. Cette optimisation logistique favorise la productivité des activités et réduit les risques projet en éliminant les conflits d'usage générés par l'utilisation d'un seul et même quai. Sur le plan de l'organisation spatiale, le quai projet optimise la capacité d'occupation foncière en connectant la totalité des 80 ha à un quai lourd.

La réalisation du projet d'extension du quai des Flamands implique :

- la déconstruction de la digue existante (digue Hersant / jetée des Flamands) ;
- l'exécution des dragages et déroctages sur l'emprise et au droit du futur quai ;
- la construction de la nouvelle digue de protection, positionnée 200 m au Nord de la digue actuelle ;
- le rempiètement du quai existant ;
- Les banquettes de stabilisation et d'échouage des barges de transport de composants lourds.

Ainsi, l'aménagement du futur quai lourd permettra, parmi d'autres projets, le chargement sur navires de composants lourds destinés à la production d'énergie renouvelable d'origine marine. Ces éléments auront pu être construits sur les terre-pleins attenants.

Cette fonction de chargement de composants lourds implique la mise en œuvre de banquettes d'échouage, au droit de la future souille du quai projet FL0, destinée à l'accueil de barges de transport.

Pour mémoire, une partie des opérations du présent projet a déjà été autorisée par le passé. Les arrêtés d'autorisation correspondants sont néanmoins aujourd'hui caducs :

- Travaux d'extension Nord du quai des Flamands : l'arrêté préfectoral d'autorisation était valable de 2016 à 2021 ;
- Travaux d'amélioration des accès nautiques et d'extension des terre-pleins portuaires, intégrant le déplacement de la digue des Flamands : l'arrêté préfectoral d'autorisation était valable de 2013 à 2018 ;
- Travaux de dragage et définition d'une zone d'immersion des déblais de dragage : arrêté préfectoral valable de 2003 à 2013.

3 DESCRIPTION DU PROJET ET DES TRAVAUX ENVISAGES

3.1 Principales caractéristiques du projet

Le tableau suivant synthétise les caractéristiques et grandeurs principales du projet envisagé. Ces éléments sont par la suite détaillés dans les sections suivantes, et localisés en Figure 2.

TABEAU 2 : TYPOLOGIES D'AMENAGEMENTS ENVISAGEES DANS LE CADRE DU PROJET ET GRANDEURS / CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Typologie d'aménagement	Grandeurs principales
IOTA Déconstruction de la jetée des Flamands et reconstruction de l'ouvrage plus au Nord	<u>Volume de matériau réutilisable des ouvrages déconstruits</u> : ≈ 60% <u>Longueur du futur ouvrage</u> : 370 m <u>Crête du futur ouvrage</u> : 10,80 m CM
IOTA Dragage / Déroctage	<u>Volume dragué</u> : 370 000 m ³ <u>Cote finale de dragage</u> : -10,50 et -14,50 m CM à la souille <u>Méthodologie de dragage</u> : Dragage mécanique <u>Destination des déblais</u> : Immersion en mer (≈ 10 km au large Grande Rade) <u>Volume dérocté</u> : 40 000 m ³ <u>Méthodologie de déroctage</u> : Désagrégateur mécanique / minage <u>Destination des déblais</u> : Filière d'élimination adaptée ou réutilisation
IOTA Extension du quai des Flamands	<u>Typologie de quai</u> : Quai sur pieux battus en solution de base (ouverture aux variantes) <u>Longueur</u> : 140 à 160 ml <u>Portance</u> : 20 T / m ² , ponctuellement renforcable
IOTA Banquettes de stabilisation / d'échouage des barges d'export de composants lourds pour les projets EMR	Traitement des sols de la souille permettant l'accueil des barges d'export des GBS: - Selon résultats sondages : traitement sols potentiel via vibrocompactage ou colonnes ballastées - Profondeur d'installation des banquettes d'échouage des barges : - 7 m CM

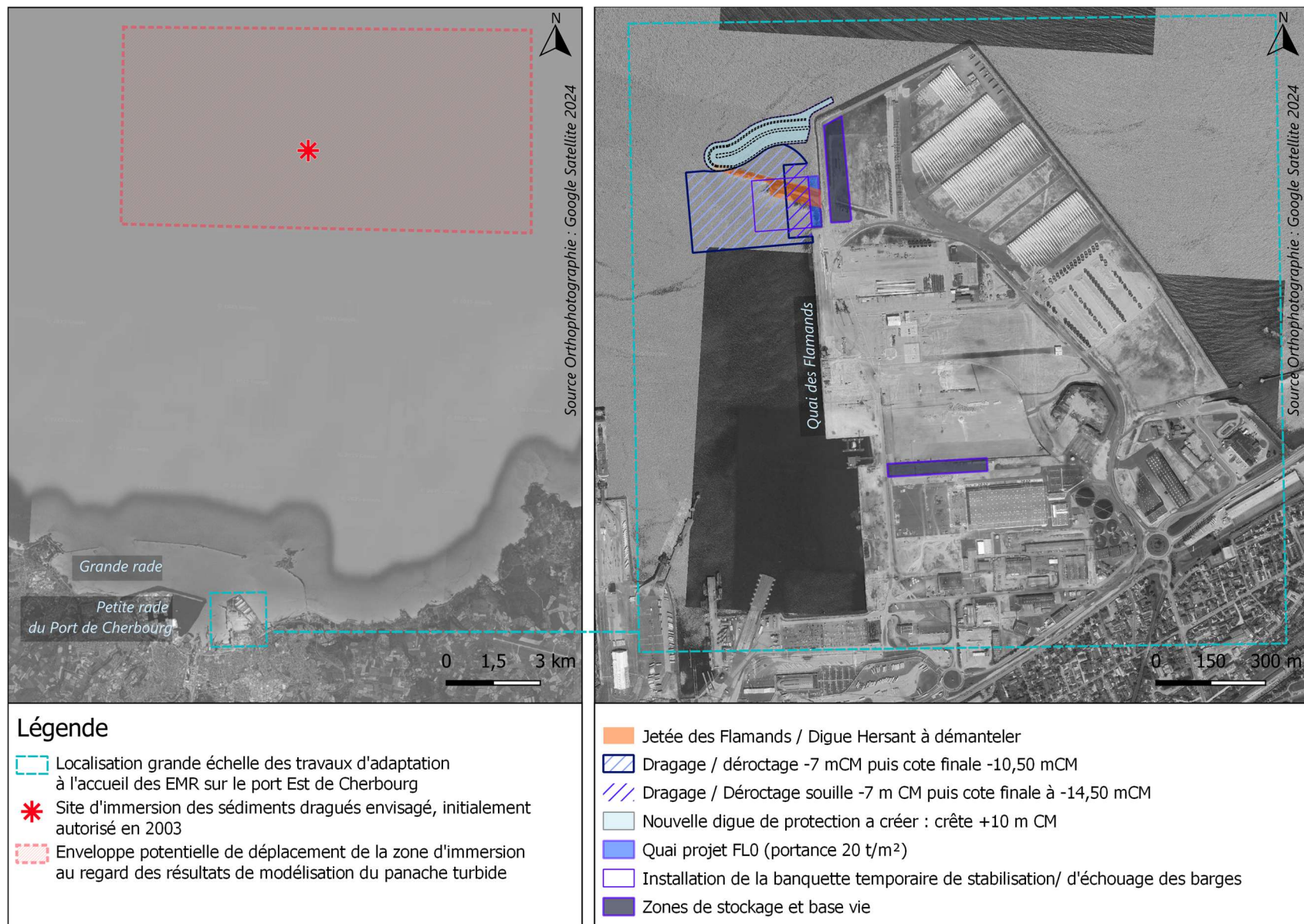


FIGURE 2 : CARTOGRAPHIE DE SYNTHESE DES TRAVAUX ENVISAGES DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION DU QUAI DES FLAMANDS NORD

3.2 Description des typologies d'aménagements et travaux associés portés par Ports de Normandie

Les travaux d'extension du quai des Flamands comprennent le déplacement de la jetée des Flamands et sa reconstruction, du dragage / déroctage et l'installation de banquettes de stabilisation (renforcement des fonds marins pour l'accueil de barges).

Les typologies d'aménagements ainsi que les travaux associés sont présentées dans les sections suivantes, ainsi qu'en annexe (§6).

3.2.1 Déplacement de la jetée des Flamands / digue d'Hersant

Les travaux d'extension du quai des Flamands nécessitent au préalable le déplacement de la jetée des Flamands, ainsi que le dragage de ses abords. Ces opérations sont présentées dans les paragraphes suivants. Les plans correspondants sont présentés au fil du document.

A. OUVRAGE DANS SON ETAT ACTUEL

La construction de la Petite Rade s'est établie au début du XXe siècle, avec la réalisation de la digue du Homet (1899-1914), puis de la digue des Flamands (1921-1922).

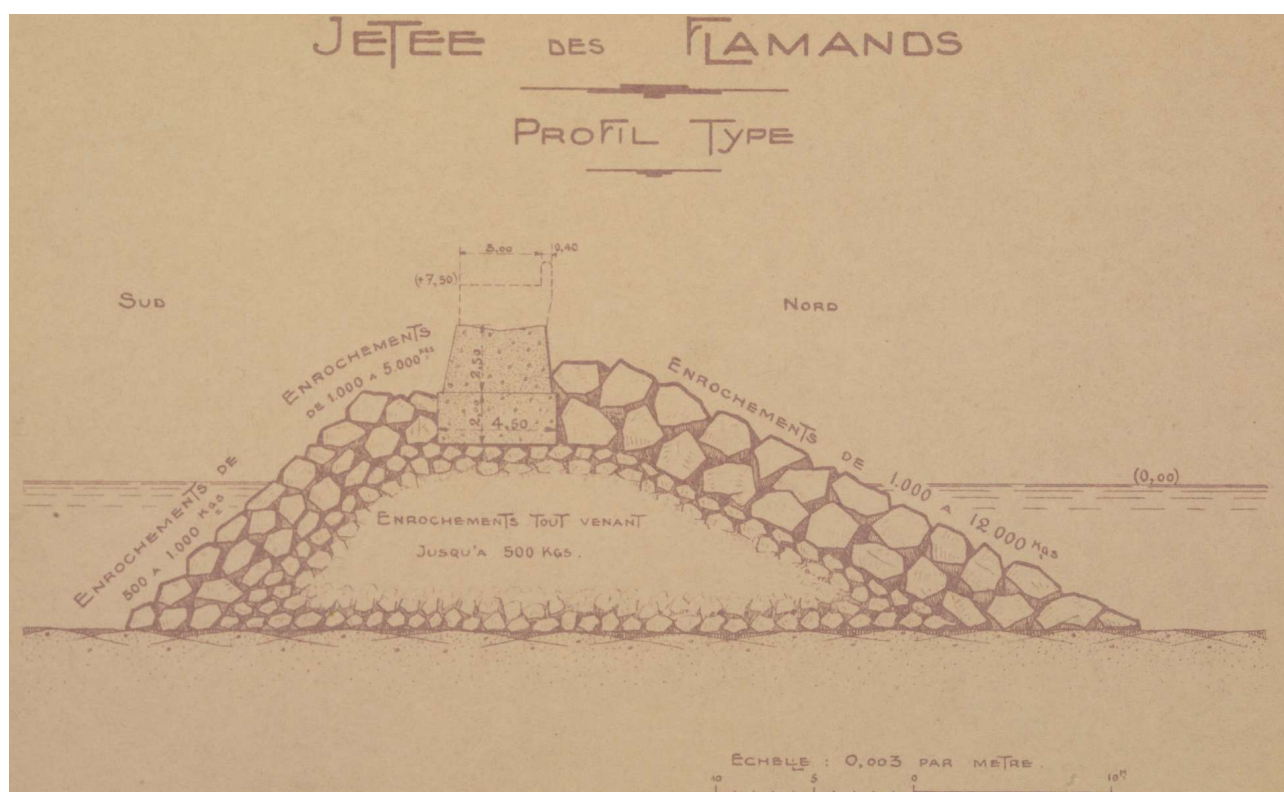


FIGURE 3 : JETEE DES FLAMANDS, PROFIL TYPE.- DESSIN A L'ENCRE SUR PAPIER, VERS 1930 © REGION NORMANDIE - INVENTAIRE GENERAL

Les caractéristiques de cette dernière sont présentées dans les paragraphes suivants, sur la base de la Figure 4 (page suivante).

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'OUVRAGE DANS SON ETAT ACTUEL

- Longueur de l'ouvrage d'approximativement 320 m,
- Crête de l'ouvrage dans sa partie proximale : 10,80 m CM au plus haut. Deux bermes ont été construites côté Petite Rade et Grande Rade, d'un niveau de crête respectif de 7,50 m CM et 3,30 m CM. La crête côté grande rade est équipée d'une rangée de blocs béton,

- Crête de l'ouvrage dans sa partie distale : 3,30 m CM,
- L'ouvrage est positionné sur le terrain naturel à la cote moyenne de – 6 m CM.

COMPOSITION DE L'OUVRAGE DANS SON ETAT ACTUEL

L'ouvrage est composé des éléments suivants :

- Noyau : sable / tout venant
- Sous-couche de la carapace : tout venant (0/500)
- Carapace :
 - Crête côté proximal : enrochements 2,5 à 5 t et sous-couche 0,5 à 2t
 - Crête côté distal : enrochements 1 à 3 t et blocs béton
 - Pentes côté proximal et distal : enrochements de 1 à 3 t

Une partie des enrochements issus de la démolition de l'ouvrage actuel seront réutilisés pour la construction de la nouvelle digue (environ 60%) ; comme précisé dans la section suivante.

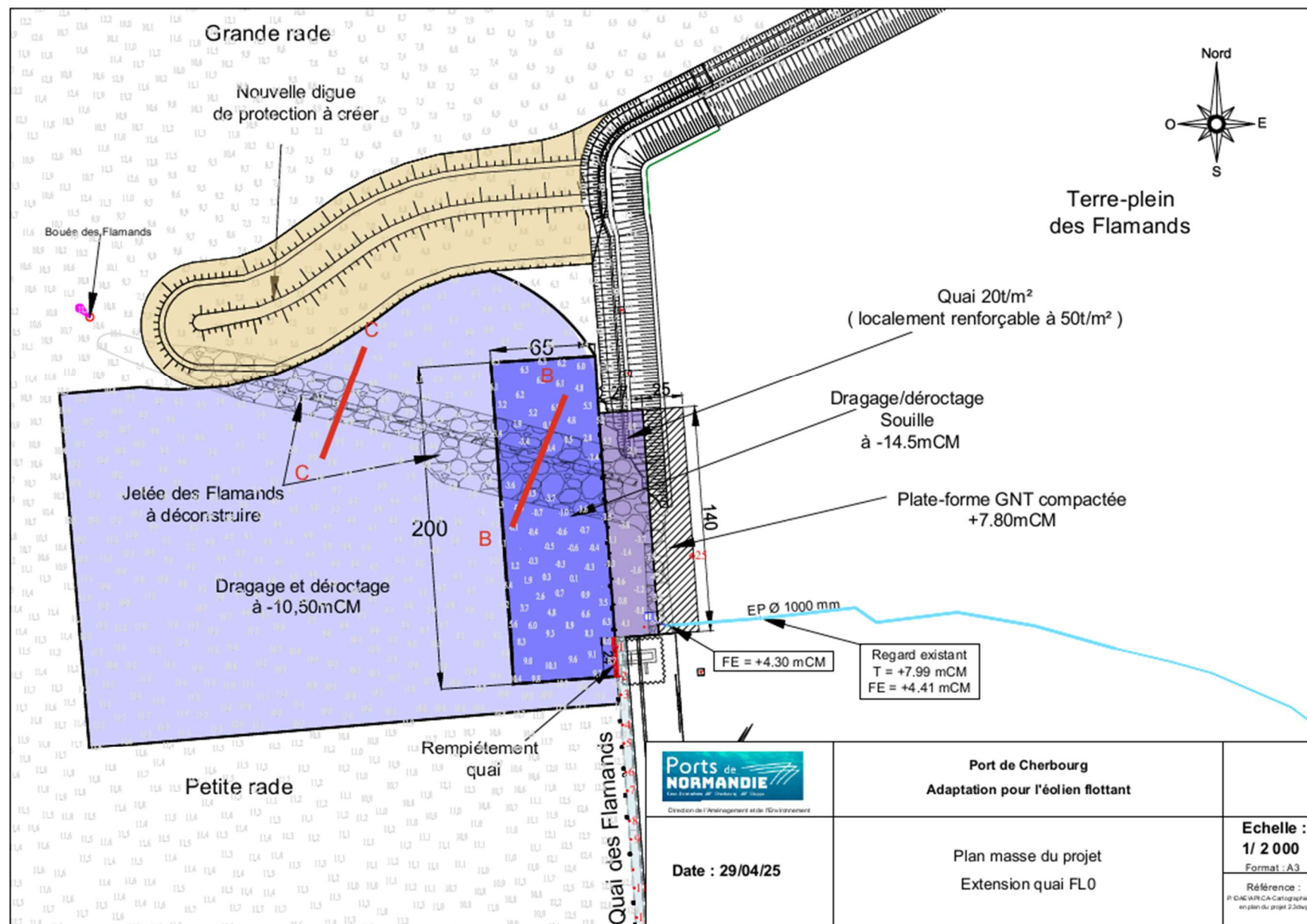


FIGURE 4 : PLAN DU PROJET, LOCALISATION DES COUPE BB ET CC DE LA JETEE DES FLAMANDS (SOURCE: PORTS DE NORMANDIE)

B. OUVRAGE PROJETE

En continuité avec le nouveau terre-plein, une digue de protection sera construite en direction de la bouée de la jetée des Flamands. Tel que présenté dans la section précédente, sa construction s'accompagnera de la démolition de la jetée actuelle des Flamands, qui est en partie submersible.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'OUVRAGE PROJETE

- La longueur de l'ouvrage sera approximativement de 370 m,
- La crête de l'ouvrage sera positionnée à +10,00 m CM, et d'une largeur de 3,60 m,
- Le terrain naturel sur lequel sera positionné l'ouvrage sera à une profondeur moyenne de -7 m CM,
- Les butées de pied seront respectivement ancrées à -11,50 m CM côté Petite Rade (zone draguée adjacente à 10,5 m CM) et à -1,5 m CM du terrain naturel côté Grande Rade,
- La pente de l'ouvrage sera 3h/2v.

COMPOSITION DE L'OUVRAGE PROJETE

L'ouvrage sera composé des éléments suivants :

- Matériau d'assise : sable issu de l'opération de dragage,
- Noyau : matériau issu de l'ancienne digue et du déroctage, complété le cas échéant par des matériaux d'apport,
- Sous-couche de la carapace/ couche filtre : d'enrochements de 0,3 à 1t,
- Carapace : enrochements de 2,5 à 5t côté Grande Rade, et 1 à 2,5 t côté Petite Rade.

Une partie des enrochements issus de la déconstruction de l'ouvrage actuel seront réutilisés pour la construction de la nouvelle digue (environ 60%), dont la composition est précisée dans le tableau suivant.

TABEAU 3 : VOLUMETRIE ET BLOCOMETRIE DE LA FUTURE DIGUE (source: Ports de Normandie)

Catégorie d'enrochement	U	Volume
Enrochements 2,5-5 t d'apport (carrière)	T	20 000
Enrochements 0,3-1t d'apport (carrière)	T	18 000
Réutilisation enrochements 0,5-2t	m ³	7 000
Réutilisation enrochements 1-2,5t	m ³	15 000
Réutilisation enrochements 0,3-1t	m ³	11 000
Réutilisation enrochements 2,5-5t	m ³	24 000

Les enrochements de carrière seront en granit ou en grès et devront répondre à la norme EN 13383. L'ensemble de ces enrochements devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Masse volumique : $\geq 2,6$.
- Indice de continuité : $I_c \geq 70$.
- Micro-Deval humide (type ballast) : < 15 .

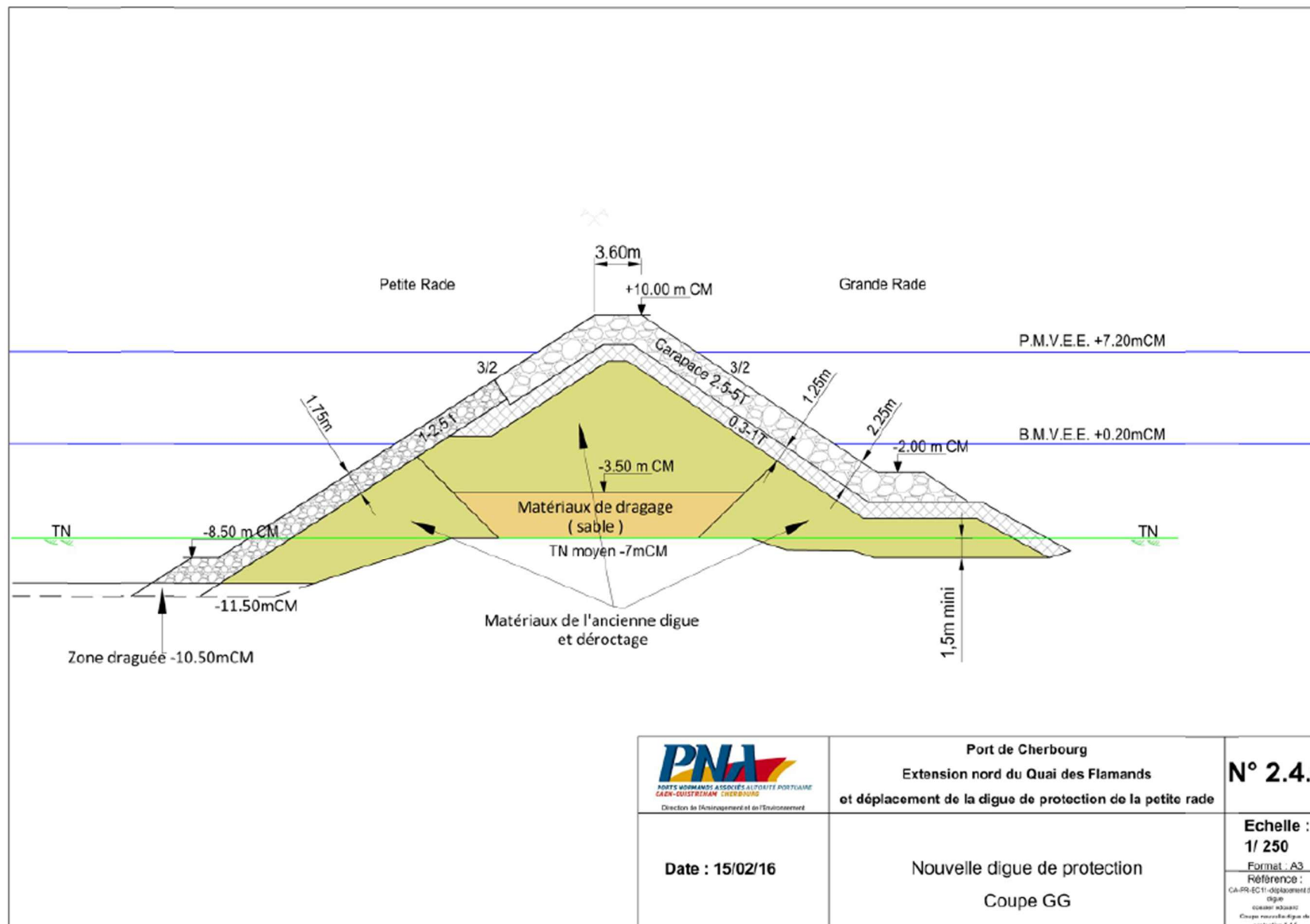


FIGURE 6 : COUPE GG DE L'OUVRAGE ENVISAGÉ (source: Ports de Normandie)

C. MODALITES DE TRAVAUX

L'ancienne jetée des Flamands, en partie submersible, sera démontée grâce à une grue sur barge équipée d'un grapin, et les éléments seront ramenés à terre pour être utilisés pour la nouvelle jetée des Flamands.

Les modalités précises des travaux concernant la nouvelle digue ne sont pas encore définies, et seront fixés à l'issue de l'attribution du marché de travaux.

A ce stade, la méthodologie suivante de construction est envisagée, et suit les étapes telles que définies dans la figure suivante.

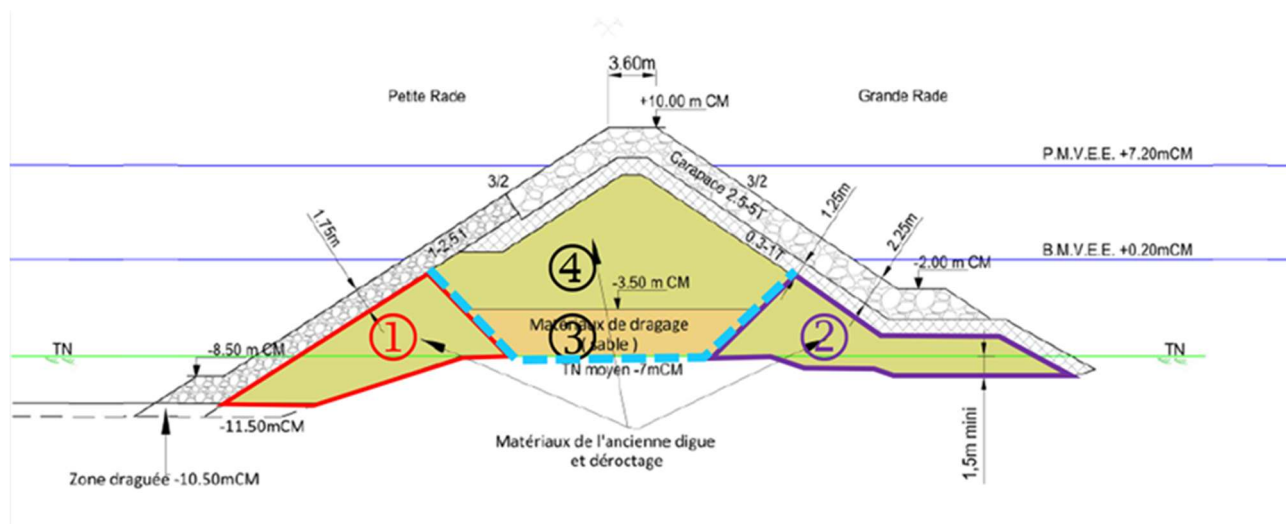


FIGURE 7 : SCHEMATISATION DES PHASES DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE DIGUE DES FLAMANDS (Source : Ports de Normandie)

- Réalisation de la bête de la zone 1 (en rouge ci-dessus) et de la zone 2 (en violet), dragage à la pelle mécanique et mise en place de matériaux issus du déroctage, de l'ancienne digue, voire de matériaux de carrière (matériaux grossiers et blocs, avec très peu de particules fines) ;
- Mise en place d'un géotextile (tiret bleu) pour contenir les particules fines du remplissage sableux, et remplissage dans cette zone relativement confinée (zone 3, abritée en partie par les zones 1 et 2 déjà mises en place), permettant de limiter la dispersion des fines ;
- Mise en place du reste du noyau (matériaux grossiers et blocs, avec très peu de particules fines) ;
- La mise en place des butées de pied permettra ensuite de préparer la pose de la sous-couche et de la carapace en enrochements, tel que schématisé sur la figure ci-contre.

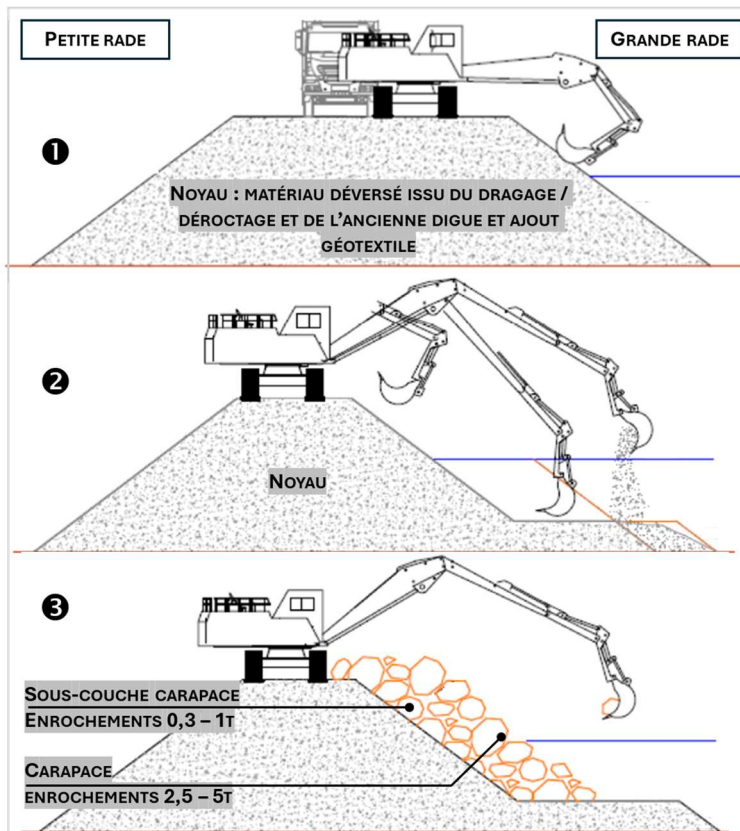


FIGURE 8 : SCHEMATISATION DE LA POSE DES BUTES DE PIEDS ET DE LA CARAPACE EN ENROCHEMENTS

3.2.2 Dragage / Déroctage et devenir des déblais

A. OBJECTIFS GENERAUX

Les travaux de dragage et de déroctage auront pour objectif d'augmenter la capacité d'accueil des navires en approfondissant la zone d'approche des navires. Ce sera un gain en matière de sécurité de navigation pour le trafic commercial et les activités en lien avec les énergies marines renouvelables (EMR).

Pour tenir compte des tirants d'eau des supports nautiques en lien avec les énergies marines renouvelables, le dragage doit être mené jusqu'à la cote de -10,5 m CM dans le secteur d'accès au quai FL0. La souille au droit de ce nouveau quai atteindra quant à elle la profondeur de -14,5 m CM.

Les opérations de dragage / déroctage seront effectuées en 2 phases :

- En première phase : dragage/ déroctage à la cote - 7 m CM,
- En seconde phase : dragage/ déroctage à la cote -10,50 m CM, et -14,50 m CM pour la souille au droit du futur quai FL0. La souille sera d'une largeur de 65 m.
- La localisation et les caractéristiques des opérations sont synthétisés en Figure 9.

B. CARACTERISTIQUES ET DEVENIR DES DEBLAIS

Au sein de la zone de dragage définie, il est envisagé, au regard de la nature du substrat en place :

- De draguer un volume de sédiment meuble estimé :
 - En première phase à de 85 000 m³ ;
 - En seconde phase à 285 000 m³ ;
- De dérocter un volume avoisinant les 40 000 m³ (épaisseur de 3 à 5 m).

Les matériaux issus des opérations de déroctage seront réemployés pour la construction du noyau de la nouvelle jetée des Flamands, le cas échéant dans le quai (selon des variantes qui pourraient être proposées par les entreprises de construction), et sinon destinés à être clapés en mer.

Les sédiments issus des opérations de dragage seront quant à eux en grande majorité immergés au sein de la zone de clapage détaillée dans la section suivante. Une partie des sables pourra quant à elle être utilisée pour constituer le noyau de la future jetée des Flamands, et le cas échéant dans le quai (selon variantes des entreprises).

C. CARACTERISTIQUES DE LA ZONE D'IMMERSION DES SEDIMENTS DRAGUES

HISTORIQUE

Pour mémoire, courant 2003, un dossier d'étude d'impact avait été déposé par IN VIVO pour le compte de la Direction Départementale de l'équipement de la Manche, concernant les travaux de dragage de l'avant-port et du bassin à flot du Port de pêche de Cherbourg. Ces secteurs n'ayant alors pas été dragués depuis 1974, la DDE envisageait alors d'extraire un volume de 110 000 m³ de sédiment sur les secteurs concernés ; et de les évacuer en partie en zone de stockage (40 000 m³), et pour le reste sur un site d'immersion à 60 m de profondeur (coordonnées en UTM ED50 zone 30 : 49°46,87 N ; 001°33,82 W, cf. Figure 9).

Le choix du site d'immersion s'est alors appuyé sur des modélisations numériques du transport sédimentaire des sédiments dragués (modèle Mike 21, DHI). Deux sites à forte capacité dispersive avaient alors été sélectionnés et comparés. Au regard des résultats du modèle, l'immersion sur le site retenu (coordonnées ci-dessus, cf. Figure 5 et Figure 9) ne provoque pas de sédimentation sur zone. Les particules sont dispersées vers les courants de la circulation générale hydro sédimentaire de la Manche. Le site sélectionné permet de meilleures conditions de dispersion.

Cette opération, et le site d'immersion afférant, avaient alors été autorisés par l'arrêté préfectoral de 2003.

CONTEXTE ACTUEL

La zone d'immersion autorisée antérieurement a été sélectionnée pour les immersions afférentes au présent projet. Afin de confirmer son positionnement, une étude de modélisation numérique de transport sédimentaire a de nouveau été menée, par le bureau d'études ARCHIPEL. Les résultats permettent de confirmer l'absence de dépôt sur le fond ou de turbidité et l'absence d'incidence sur les enjeux naturels localisés à proximité. Ces résultats sont présentés plus en détail dans le document d'étude d'impact.

La zone d'immersion est localisée dans l'emprise d'une aire d'intervention militaire (zone d'exercice pour sous-marins ; figure ci-dessous), qui couvre la totalité des eaux au large de Cherbourg.

Ports de Normandie a donc préalablement pris l'attache de la préfecture maritime pour appréhender les interfaces entre les opérations d'immersion sur le secteur prévu et les potentiels exercices militaires.

Dans cette perspective, une emprise plus large d'immersion, au sein de laquelle les conclusions de l'étude de modélisation du transport sédimentaire sont toujours valables, a ainsi été définie (cf. figure ci-contre).

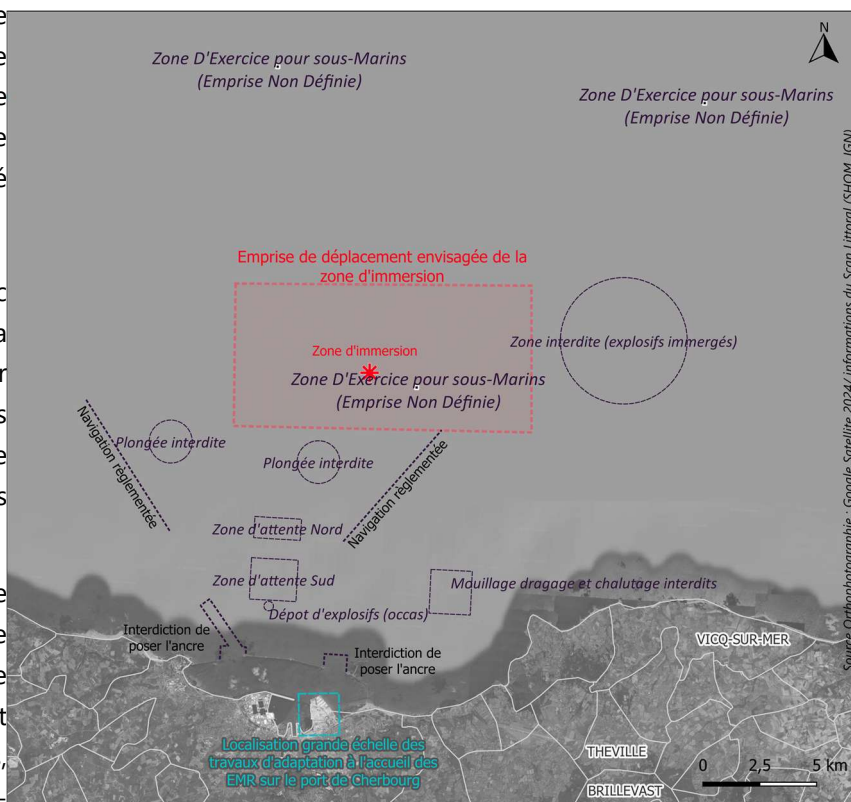


FIGURE 9 : LOCALISATION DE LA ZONE D'IMMERSION AU REGARD DES CONTRAINTES DE NAVIGATION, SUR LA BASE DES INFORMATIONS EXTRAITES DU SCAN LITTORAL ®

La Figure 10 présente et localise les opérations de dragage et d'immersions programmées, détaillées dans les sections précédentes.

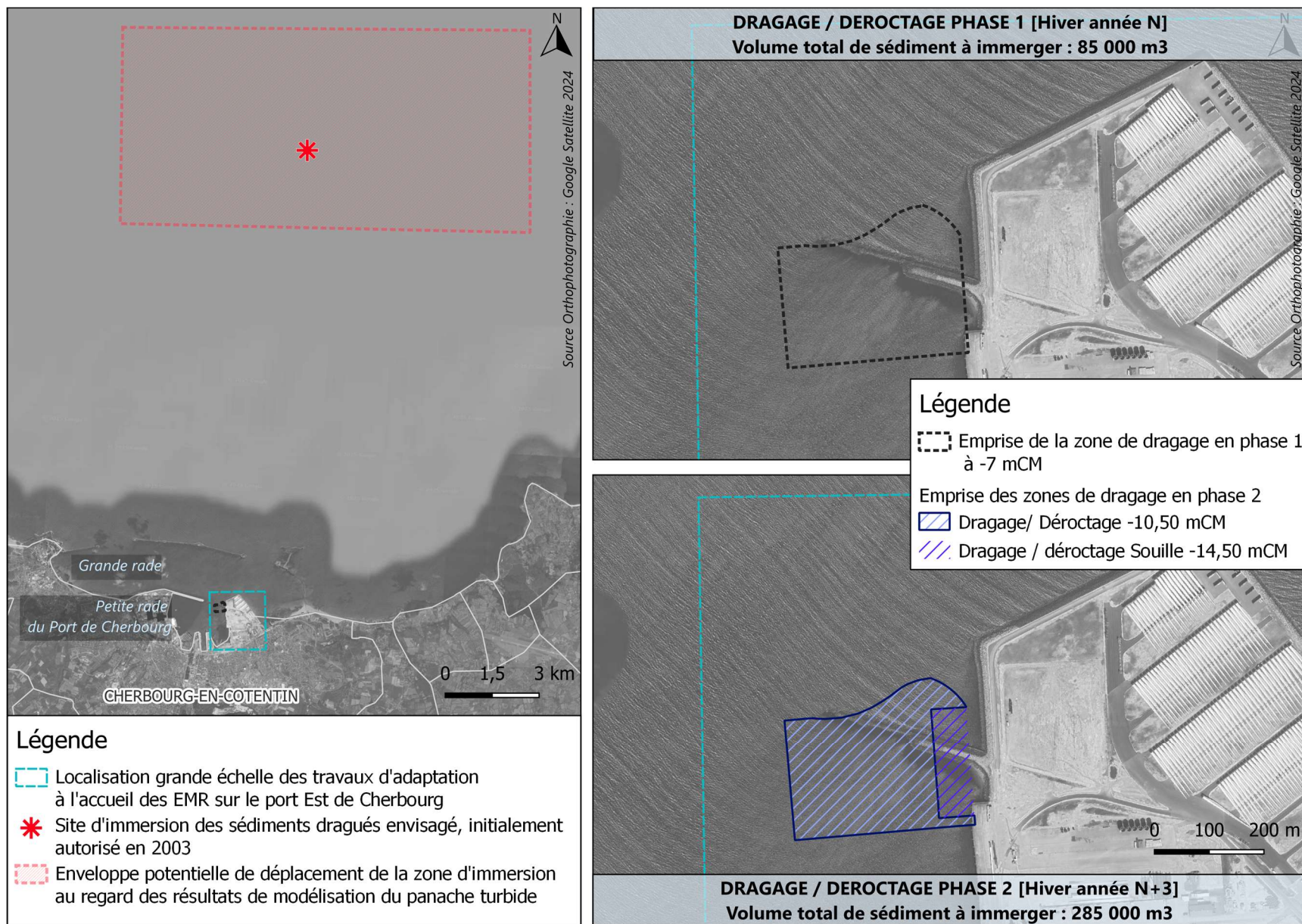


FIGURE 10 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS DE DRAGAGE/ DEROGAGE, LOCALISATION DE LA ZONE D'IMMERSION

D. MODALITES DE TRAVAUX

Deux campagnes de dragage de 85 000 m³ et de 285 000 m³ sont envisagées pour permettre d'atteindre respectivement la cote de - 7 m CM puis - 10,5 m CM au droit du futur quai des Flamands FLO ; et -14,5 m CM au niveau de la souille (cf. emprise de l'opération en Figure 10 et ci-contre).

Les modalités précises d'exécution de tels travaux dépendent des moyens proposés par les entreprises. Il est néanmoins possible de décrire une méthodologie type.

Pour ce faire, les sédiments seront extraits de manière mécanique, à l'aide d'un ponton dipper avec chalands pouvant claper 1500 m³ de matériaux par rotation (dimension du puits du chaland estimée à 60*12*3 m). Deux rotations par jour seront effectuées.

Les caractéristiques des opérations sont ainsi les suivantes :

● Phase 1 (Hiver année 2026-2027)

- Volume à draguer : 85 000 m³ (fines : 16%)
- Cote à atteindre : -7 m CM
- Rendement de 3 000 m³/ jour sur 2 marées
- Durée chantier : 35 j dont 5 j d'intempéries

A l'issue de cette phase, les banquettes de stabilisation de barges sont mises en place en fond de souille.

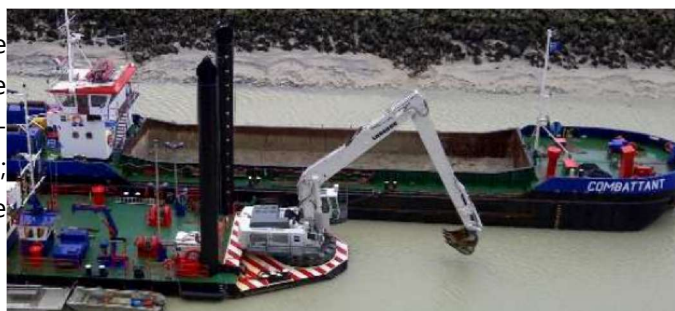


FIGURE 11 : PONTON DIPPER AVEC CHALAND (source : EMCC)



FIGURE 12 : LOCALISATION DES ZONES DE DRAGAGE ET D'IMMERSION

● Phase 2 (Hiver année 2029-2030)

- Volume à draguer : 285 000 m³ (fines : 9%)
- Cote à atteindre : -10,5 m CM et -14,5 m CM au sein de la souille
- Rendement de 3 000 m³/ jour sur 2 marées
- Durée chantier : 105 j dont 10 j d'intempéries

Cette phase est concomitante au retrait des banquettes de stabilisation, ainsi que le cas échéant, des colonnes ballastées (cf. section D).

NB : les modélisations présentées dans l'étude d'impact se basent sur un clapage effectué au jusan. En effet, les conditions les plus pénalisantes ont été sélectionnées afin d'avoir une approche conservative vis-à-vis des impacts du projet.

En parallèle, 2 méthodes peuvent être utilisées pour le déroctage, c'est-à-dire l'excavation dans des niveaux rocheux :

- La désagrégation mécanique : une tête métallique en rotation ou le godet d'une pelle mécanique effrite le rocher ;
- L'emploi d'explosifs lorsque le rocher est trop résistant pour la désagrégation mécanique.

L'emploi d'explosifs, fera l'objet dans le cadre d'une procédure distincte, d'un dossier de demande d'autorisation. Ce dossier sera déposé par Ports de Normandie au titre de la législation sur les explosifs et au titre du Code de la Défense. Les impacts de cette activité sont toutefois analysés dans l'étude d'impact jointe au présent dossier.

Pour le dragage comme pour le déroctage, le choix des techniques envisageables se fera sur des critères technico-économiques et dépendra notamment des réponses des entreprises lors de la consultation pour la réalisation des travaux.

3.2.3 Extension du quai des Flamands

A. HISTORIQUE DE L'OUVRAGE

Le quai des Flamands actuel a été réalisé en quatre tranches successives (cf. Figure 13) :

- 1. Une première tranche de 150 m de quai pendant la période de 1980 à 1982 ;
- 2. Une deuxième tranche de 90 m de longueur en 1983/1984 ;
- 3. Une troisième tranche de 120 m en 1993/1994 qui a permis de porter la longueur du quai à 360 m.
- 4. Une quatrième tranche (Extension Sud du quai des Flamands) de 220 m en 2014 a porté la longueur totale du quai à 580 m.

Les trois premières tranches ont été réalisées selon un maillage de 30 m de longueur (plots). Leurs infrastructures diffèrent principalement par le nombre de pieux constituant la fondation et par la largeur du quai. Chacun des plots des deux premières tranches du quai a pour largeur 36,1 m et une fondation constituée de cinq rangées de pieux, disposées perpendiculairement au front d'accostage, et de cinq files de pieux parallèles à la poutre de rive longitudinale. Pour la troisième tranche, l'ouvrage présente une largeur moindre. Quatre files de pieux et un rideau de palplanches constituent les fondations.

La structure de la plate-forme de chaque plot est réalisée en béton armé. Elle est composée d'un réseau de poutres orthogonales reposant sur les pieux par des chevêtres. Les poutres transversales sont reliées avec des tirants au dispositif d'ancrage du quai; dans les deux premières tranches. Cet ancrage est constitué de dalles horizontales en béton armé, remplacées dans la troisième tranche par des tronçons de rideau en palplanches.

Le dispositif d'accostage est constitué, pour chaque plot, d'un dispositif de défense (deux amortisseurs cylindriques pouvant reprendre chacun une énergie de 50 tm et d'un bouclier métallique) situé dans la partie médiane. Deux bollards de 50 t, situés de part et d'autre de la défense du plot courant, et une échelle complètent l'équipement. La surcharge admissible sur le quai est de 5 t/m².

Pour l'extension Sud, la solution de base était un quai sur pieux, mais c'est une variante sur paroi moulée qui a finalement été mise en œuvre. Deux voiles longitudinales en béton armé ont été coulées. Leur stabilité est assurée à la fois par des butons en béton armé en partie haute (évitant le rapprochement et l'écartement des deux voiles) et par un niveau de tirants en partie médiane, afin d'éviter l'écartement des voiles. Le quai a simplement été remblayé et compacté par des graves.

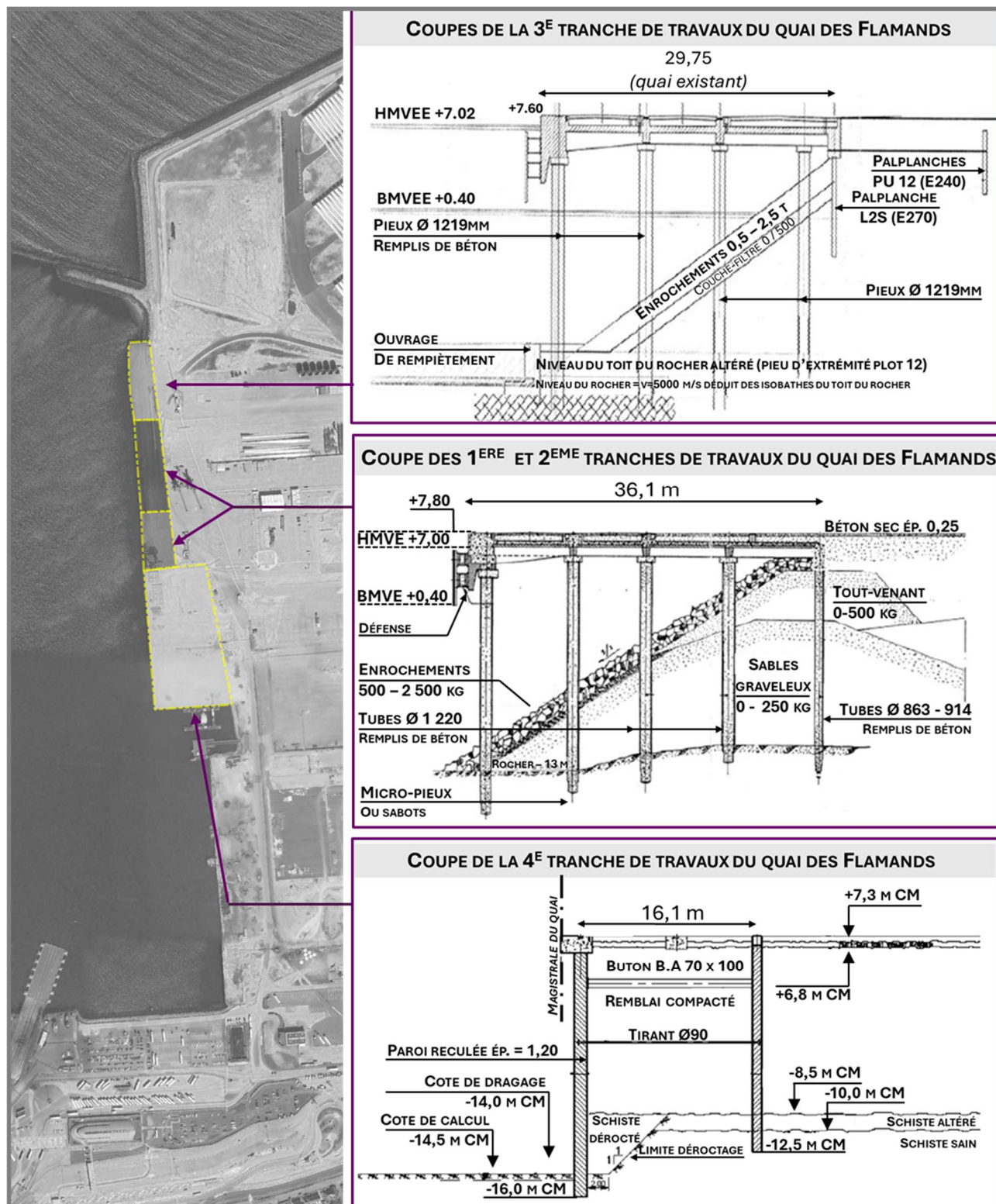


FIGURE 13 : HISTORIQUE DES TRAVAUX EFFECTUES SUR LE QUAI DES FLAMANDS

B. TYPOLOGIES D'OUVRAGES ENVISAGES

HYPOTHESE DE BASE

Pour mémoire, les caractéristiques techniques principales du quai devront être les suivantes :

- Longueur de 140 à 160 ml. Le quai des Flamands comptera alors un front d'accostage de 720 à 740 m,
- Portance nominale : 20 T/ m² ponctuellement renforcable dans le futur,
- Compatible avec le stockage resserré de nombreux éléments d'un poids unitaire d'environ 500 t,
- Compatible avec la circulation et les manutentions réalisées à l'aide de grues pour colis lourds,
- Dimensionné pour permettre la réalisation en pied d'une souille de 65 m de large, à la cote 14,5 m CM.

Les caractéristiques du quai projet (FLO) souhaité, ainsi que celles des autres tranches du quai des Flamands, sont représentées sur le plan ci-contre.

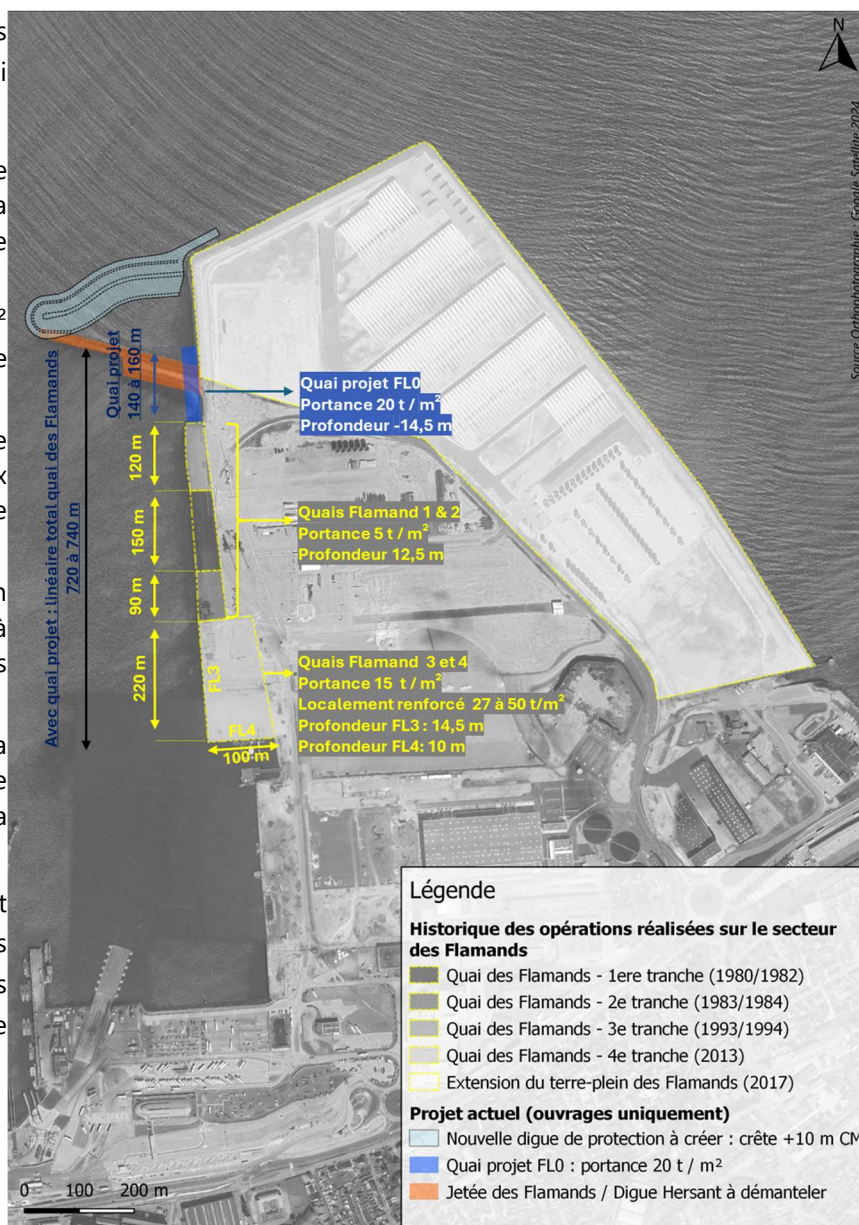


FIGURE 14 : HISTORIQUE DES OPERATIONS EFFECTUEES SUR LE SECTEUR DES FLAMANDS, ET LOCALISATION DU FUTUR QUA FLO

En hypothèse, un quai sur pieux est envisagé, de la même manière que ce qui a pu être fait pour les trois premières tranches de travaux du quai des Flamands.

Les figures suivantes présentent les vues en coupe et de face de l'ouvrage envisagé.

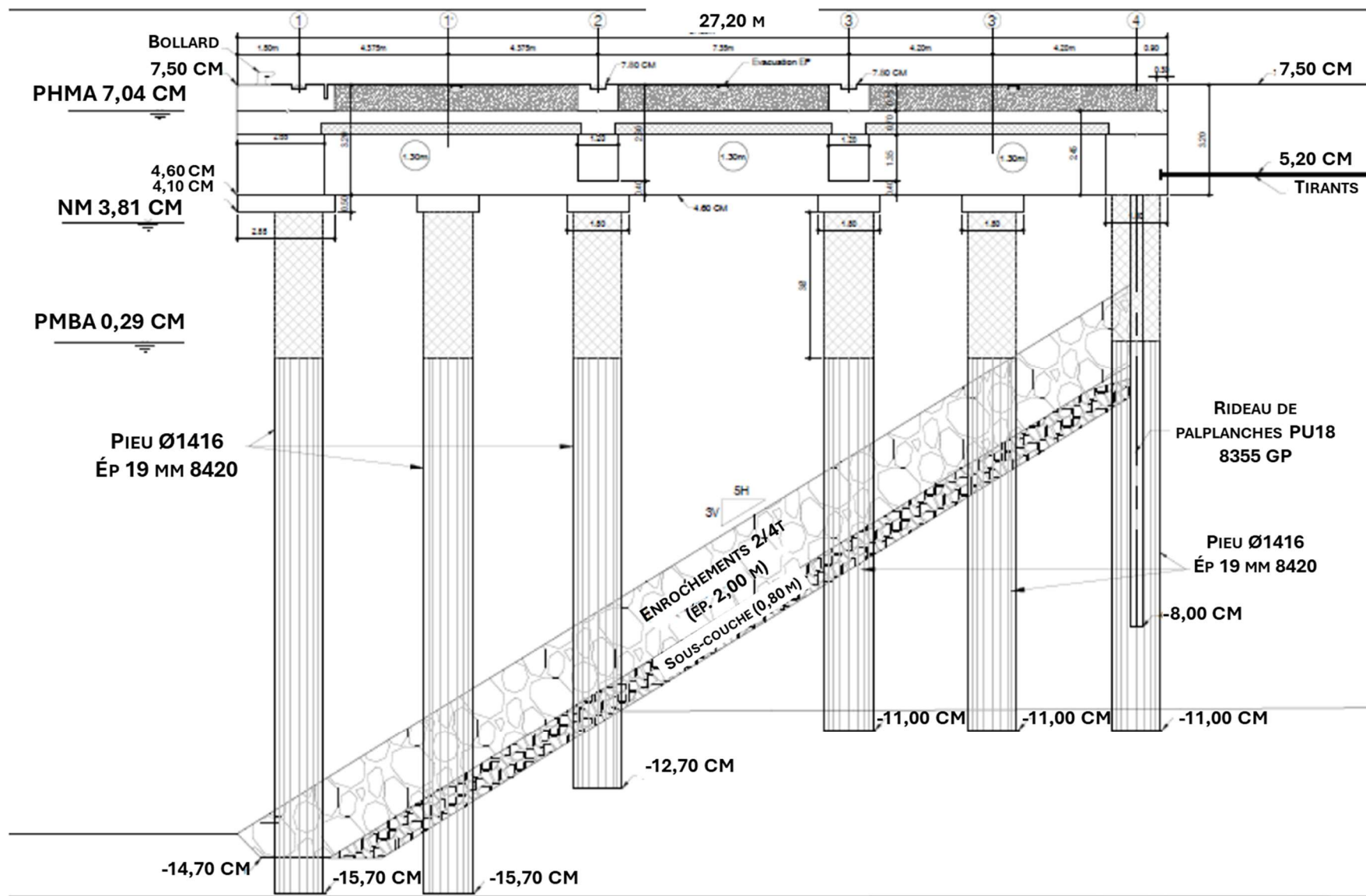


FIGURE 15 : HYPOTHESE DE BASE POUR L'EXTENSION NORD DU QUAI DES FLAMANDS : QUAI SUR PIEUX BATTUS, COUPE (source : Ports de Normandie)

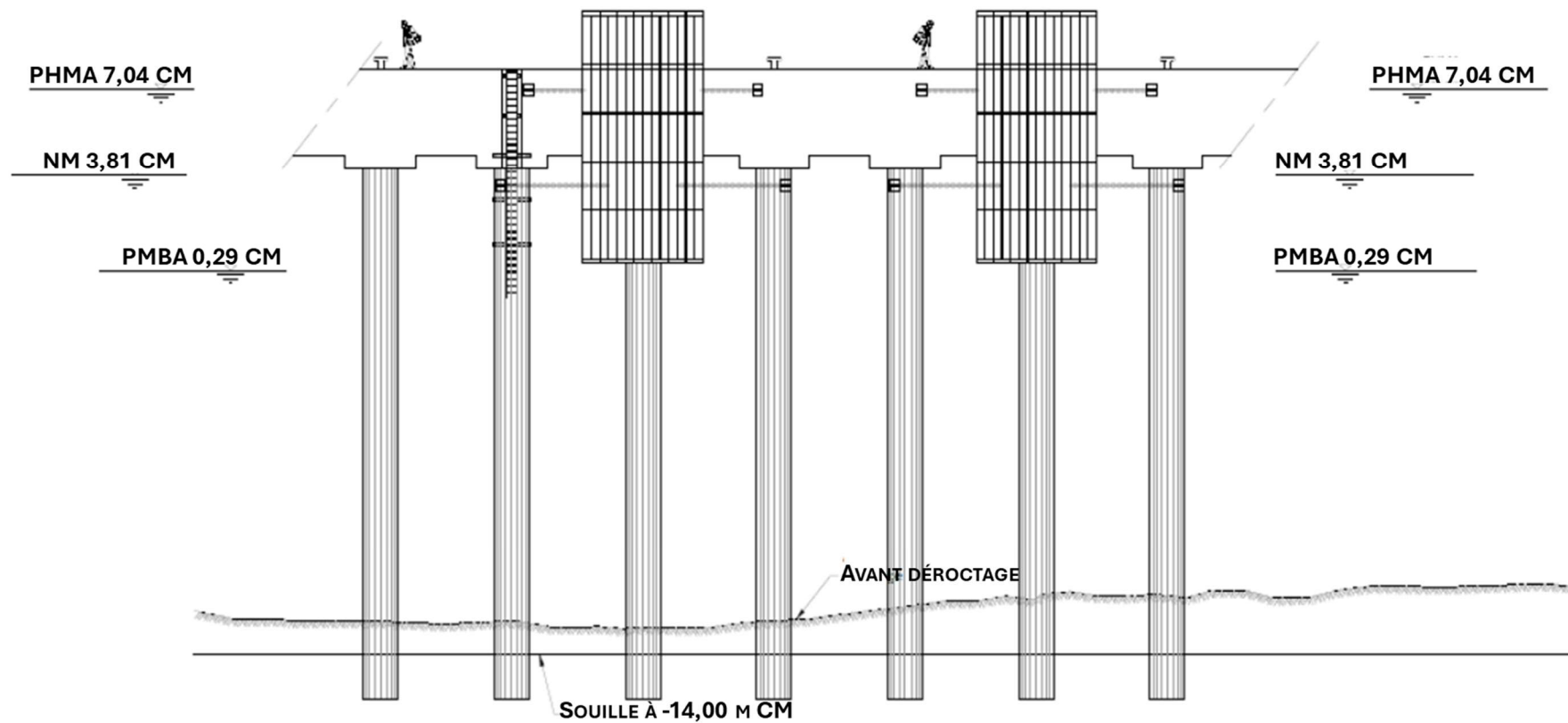


FIGURE 16 : HYPOTHESE DE BASE POUR L'EXTENSION NORD DU QUAI DES FLAMANDS : QUAI SUR PIEUX BATTUS, VUE DE FACE (source : Ports de Normandie)

VARIANTES POTENTIELLES

Toutefois, les entreprises en charge de la réalisation de ce projet pourront proposer des variantes concernant la construction du quai. D'après l'expérience de l'appel d'offre de l'extension Sud réalisé en 2012/2013, les solutions variantes susceptibles d'être proposées par les candidats seraient les suivantes :

- Rideau "Combiwall" (pieux et palplanches) rigidifié par des tirants ancrés à un rideau arrière en palplanches.
- Gabionnades cloisonnées en palplanches plates remplies avec les matériaux de déroctage (apport de matériaux extérieurs).
- Paroi moulée servant de mur de quai avec ancrage arrière sur rideau de palplanches ou paroi moulée par lits de tirant et/ou butons.
- Caissons préfabriqués en béton armé parallélépipédiques ou trilobés posés sur lit de granulats injecté de béton ou sur des longrines béton coulées en place ; remplissage par des matériaux granulaires.



FIGURE 17 : ILLUSTRATION DE LA MISE EN PLACE DE TIRANTS (source : Grand Port Maritime de Dunkerque)



FIGURE 18 : ILLUSTRATION DE L'INSTALLATION D'UN RIDEAU MIXTE DE TYPE COMBIWALL, PIEUX-PALPLANCHES (source : EGIS)

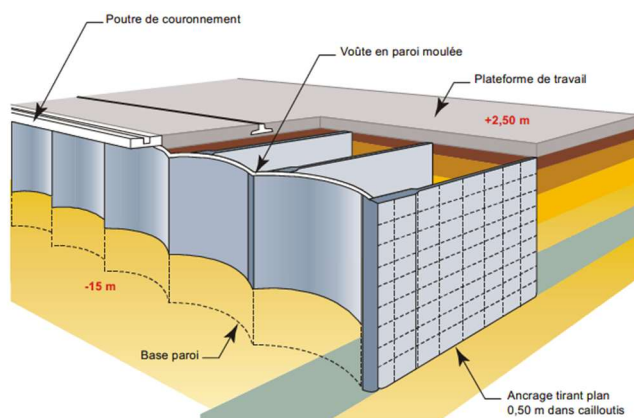


FIGURE 19 : ILLUSTRATION DE QUAI A PAROI MOULEE - SCHEMATISATION PORT AUTONOME DE MARSEILLE (source : CETMEF)

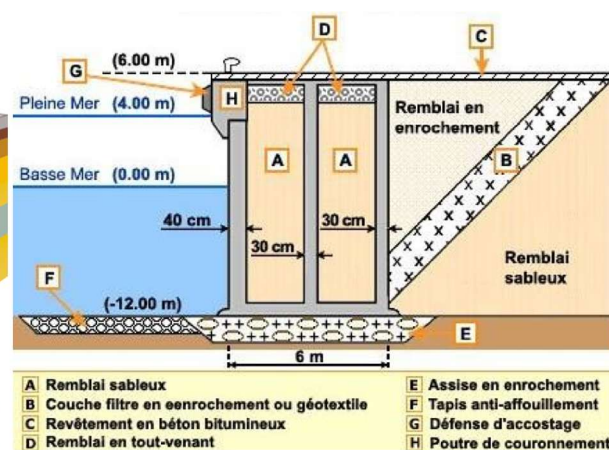


FIGURE 20 : ILLUSTRATION QUAI EN CAISSONS BETON ARME

La solution technique la plus impactante sur l'environnement reste celle retenue dans cette étude d'impact, à savoir la construction d'un quai sur pieux battus, du fait des bruits aériens et sous-marins. Les autres méthodes sont globalement moins bruyantes, mais ont un potentiel de formation de panaches turbides plus élevé. Les mesures de confinement de la turbidité et de suivi du milieu sont classiques et assurent un niveau d'impact faible. Ainsi, si une solution alternative était choisie, les impacts de cette variante seraient moindres que les incidences estimées dans ce dossier, avec un quai sur pieu.

REMPIETEMENT DU QUAI FL1

Dans la mesure où la profondeur de FL0 sera légèrement supérieure à celle de FL1 il est nécessaire de renforcer la fondation de FL1 sur quelques mètres au Nord pour assurer la jonction des souilles des deux quais. Cela consiste donc à rempiéter le quai FL1 contigu, et ce avant la deuxième phase de dragage.

A ce stade, la solution de rempiètement n'est pas encore définie et sera proposée par les entreprises de travaux.

La Figure 23 en p. 34 présente la localisation du rempiètement envisagé au regard des autres opérations programmées dans le cadre de l'extension du quai FL0.

C. MODALITES DE TRAVAUX

Le paragraphe suivant présente l'hypothèse de base envisagée pour l'extension du quai des Flamands, à savoir un quai sur pieux battus. La structure de la plate-forme est réalisée en béton armé. Elle est composée d'un réseau de poutres orthogonales reposant sur les pieux par des chevêtres.

Le principe constructif retenu en solution de base est le suivant :

- Platelage constitué de dalles, poutres et chevêtres en béton armé,
- Rideau arrière type rideau mixte ancré par tirants (13 tirants espacés de 2,67 m chacun),
- Fondation sur 6 rangées de 7 pieux métalliques (dont le diamètre est de 1 416 mm)
- Remplissage des pieux par du béton armé. Le volume est estimé à 2 m³ de béton par pieu, soit 84 m³ nécessaires

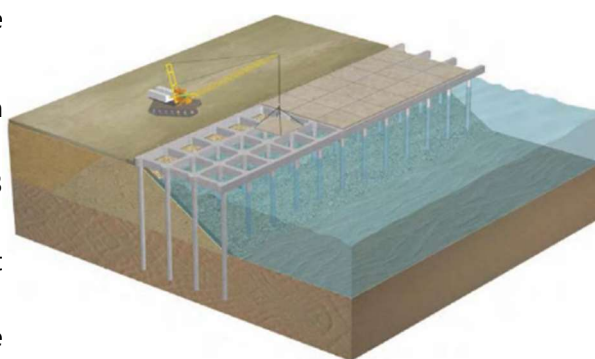


FIGURE 21 : EXEMPLE CONSTRUCTION QUAI SUR PIEUX
(source : CEREMA, 2020)

L'espace occupé par les pieux, espacés de 3,9 m en largeur et entre 2,4 et 5,55 m en longueur, est d'environ 974 m². Les chevêtres préfabriqués seront ensuite placés sur chacun des pieux. Sept poutres transversales et quatre poutres longitudinales seront ensuite positionnées afin de permettre le coulage de la dalle en béton armé.

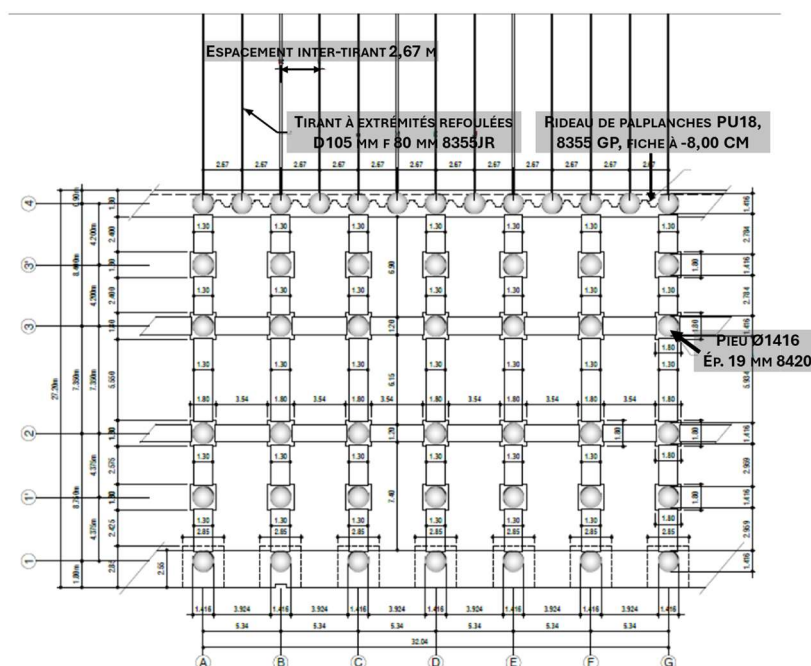


FIGURE 22 : HYPOTHESE DE BASE : QUAI SUR PIEUX BATTUS - ALIGNEMENT DES FILES DE PIEUX (source : Ports de Normandie)

Dans le cas de la mise en œuvre d'une des variantes, les principes constructifs sont les suivants :

- Les types de fondation tels que « Combiwall », rideaux de pieux ou gabionnades et palplanches font aussi également appel à la technique de battage et au bétonnage pour la jonction entre les fondations métalliques et la dalle.
- Dans le cas des parois moulées, la fondation elle-même est constituée en béton armé. Le béton est coulé dans une tranchée creusée dans les sols / les sédiments qui font office de coffrage. La construction d'une digue provisoire au sein de laquelle les parois sont creusées est nécessaire.
- Enfin, les caissons préfabriqués sont réalisés à l'intérieur de coffrages sur des aires dédiées à terre ou dans des formes de radoub situées à proximité du chantier.

Pour mémoire, l'hypothèse de base du quai sur pieux a été retenue dans le cadre de la présente étude d'impact, s'agissant de la variante la plus impactante. La technique de battage de pieux repose en effet sur l'utilisation d'un engin de battage ou d'un autre équipement spécial (par exemple, une excavatrice), sur lequel un marteau hydraulique (ou un marteau diesel ou pneumatique) est suspendu pour le battage. La méthode de martelage est basée sur l'énergie d'impact. À chaque coup sur la tête de pieu, l'élément s'enfonce plus profondément dans le sol jusqu'à ce que sa pointe repose sur une base solide.

Ces travaux impliqueront par ailleurs le rempiètement du quai FL1 contigu. A ce stade, les modalités de mise en œuvre ne sont pas connues et seront proposées par les entreprises de travaux. A titre d'exemple, les typologies de rempiètement pourront consister à battre un rideau de palplanches métalliques. Ce rideau aura une longueur d'une dizaine de mètres et une hauteur de quelques mètres

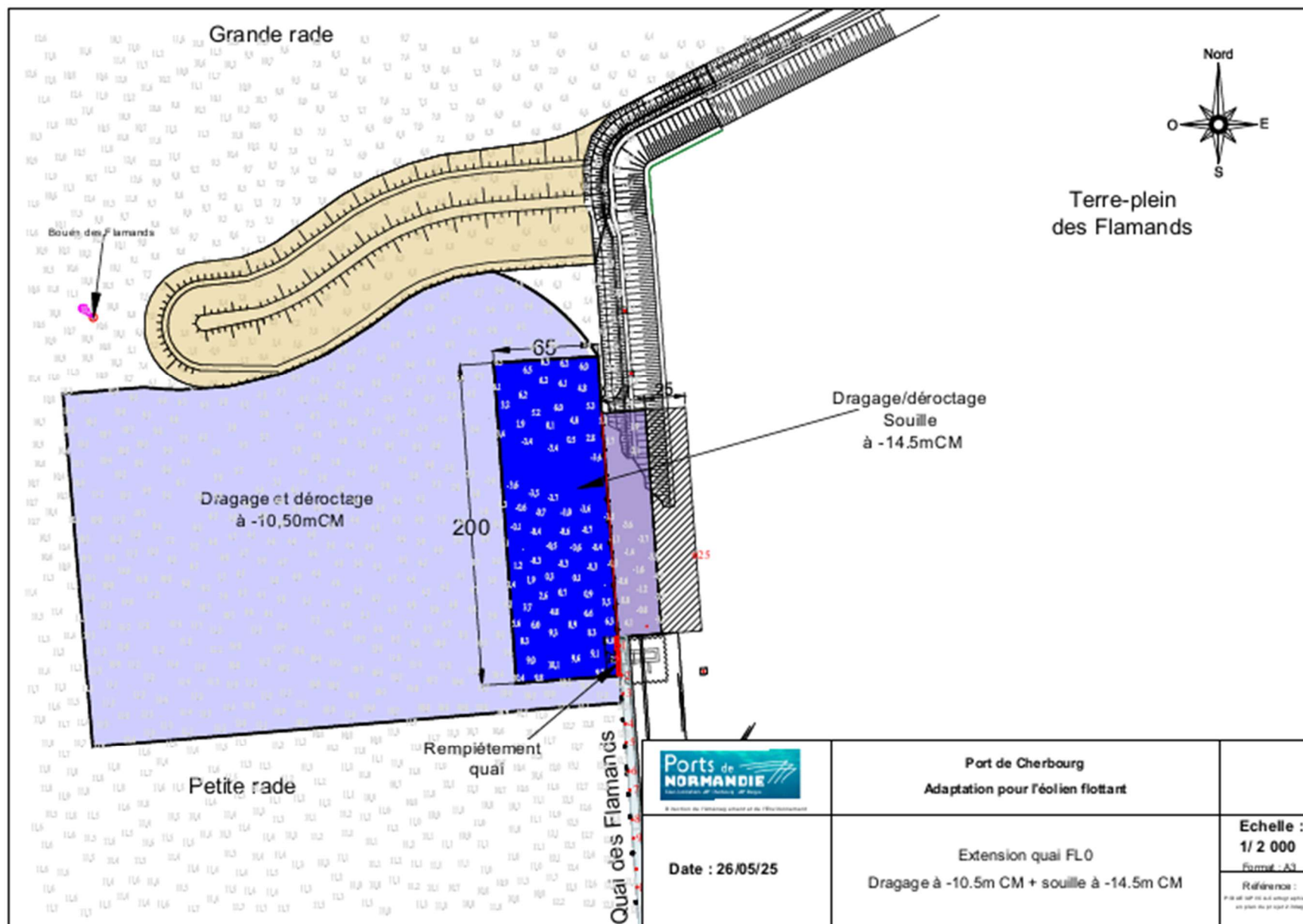


FIGURE 23 : LOCALISATION DE L'OPERATION DE REMPIETEMENT DU QUAI PAR RAPPORT AUX AUTRES TRAVAUX ENVISAGES (source : Ports de Normandie)

3.2.4 Installation des banquettes de stabilisation pour les barges de transport de composants lourds

A. PRINCIPE

L'opération de dragage / déroctage ainsi que la construction du nouveau quai FL0 permettront, notamment, l'accueil de barges de transport pour le chargement et l'export de composants lourds tels que des fondations gravitaires en béton d'éoliennes en mer (GBS en anglais). La figure suivante illustre une opération de ce type récemment réalisée dans le port du Havre.



FIGURE 24 : PHOTOS DE L'EXPORT DES FONDATIONS GRAVITAIRES EN BETON POUR LE PARC EOLIEN EN MER DE FECAMP, SITUE DANS LE PORT DU HAVRE (2020 – 2022 ; source : Bouygues TP)

Dans le contexte particulier du port de Cherbourg et notamment du fait du marnage important, de telles opérations de transfert nécessiteront que les barges de transport soient stabilisées par échouage sur des banquettes prévues à cet effet et aménagées au droit du quai projet FL0. Les banquettes d'échouage sont des ouvrages de remblai provisoires, protégés par des dispositifs anti-affouillement (par exemple un complexe géotextile/géogrid ou encore des gabions circulaires de granulats) devant permettre d'assurer leur maintien pendant toute la durée des opérations de chargement.

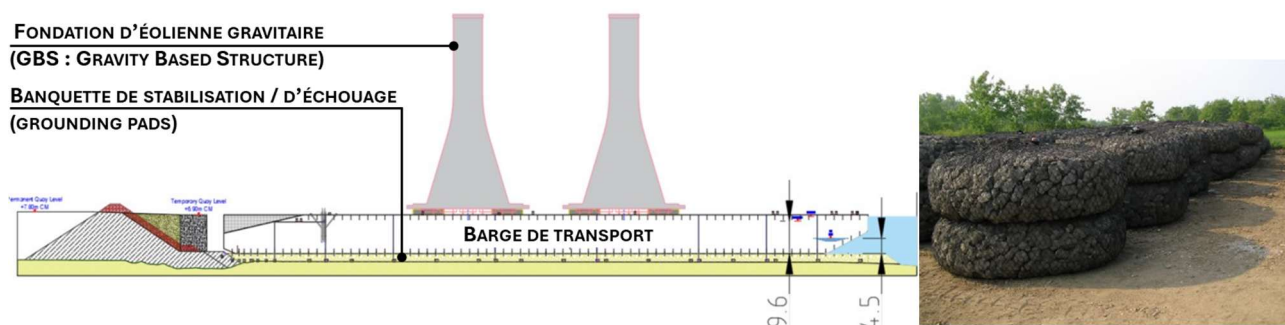


FIGURE 25 : SCHEMA DE PRINCIPE D'UNE BANQUETTE DE STABILISATION/ D'ECHOUAGE DE BARGE ET EXEMPLE DE DISPOSITIF ANTI-AFFOUILLEMENT (source : Bouygues TP)

En complément, il est possible que 2 ducs d'albe d'accostage soient installés en bordure Nord des banquettes de stabilisation, afin de faciliter les manœuvres locales avec les barges (besoin opérationnel évalué comme faible et restant à confirmer).

B. DIMENSIONNEMENT DES BANQUETTES DE STABILISATION

- Niveau : -1.35mCD et -0.74mCD (2 profondeurs de barges différentes dans le cas de base)
- Dimensions : 170 m x 140 m (susceptibles de varier à la marge selon le modèle de barge choisi)
- Interface entre la coque de la barge et la couche d'assise : rigidité verticale uniforme de ~6000kPa/m ; Résistance moyenne d'au moins 10t/m
- Niveau de dragage sous les banquettes : -7 m CM

C. COMPOSITION DES BANQUETTES DE STABILISATION

- Matériau de carrière : 20-180mm (~120 000m³ / 85 000m³)
- Couche de nivellement supérieure : 40-60mm (~15 000m³ / 10 000m³)
- Dispositif anti-affouillement de surface : complexe géotextile/géogrid type ou gabions circulaires de granulats (si nécessaire)

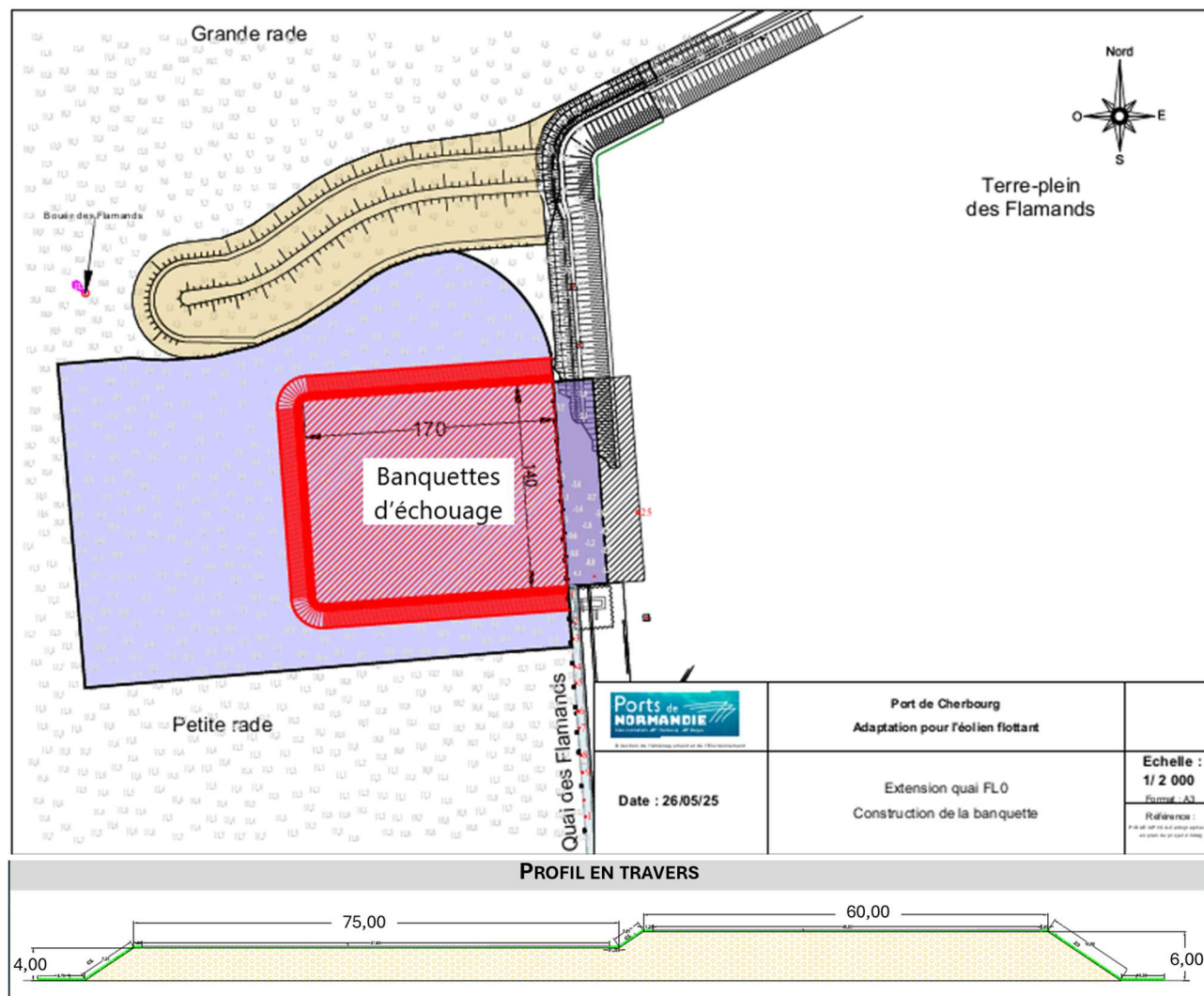


FIGURE 26 : VUE EN PLAN DE L'EMPRISE DE LA BANQUETTE DE STABILISATION ET PROFIL EN TRAVERS (source : Ports de Normandie/ Bouvques TP)

D. MODALITES DE TRAVAUX

PRE-TRAITEMENT DES SOLS

Afin de s'assurer de la stabilité des sols au droit des banquettes d'export des fondations GBS, des sondages géotechniques complémentaires seront réalisés. Suivant les résultats obtenus, un traitement des sols permettant d'en améliorer la portance pourra être effectué. A titre d'exemple, il pourra s'agir d'opérations de vibrocompaction et de la mise en œuvre de colonnes ballastées.

Ces travaux seront à réaliser à partir d'un ponton-grue avec aiguille vibrante dont les caractéristiques sont données ci-dessous (exemple du vibreur MENARD BD300). Pour la réalisation de colonnes ballastées, l'apport de granulats se fait par ponton.

Le pré-traitement des sols tel que décrit ci-dessus ne sera réalisé qu'en cas de nécessité technique au vu des résultats des sondages géotechniques complémentaires. L'incidence de ces opérations et la nécessité d'y appliquer la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC), seront, quoiqu'il en soit, appréhendées dans l'étude d'impact jointe au présent dossier. Les incidences envisagées pour cette partie du projet seront de même nature, mais moindres en comparaison des travaux d'extension du quai des Flamands. Les mesures ERC appliquées pour l'extension du quai seront donc adaptées et poursuivies si de tels travaux de pré-traitement étaient mis en œuvre.

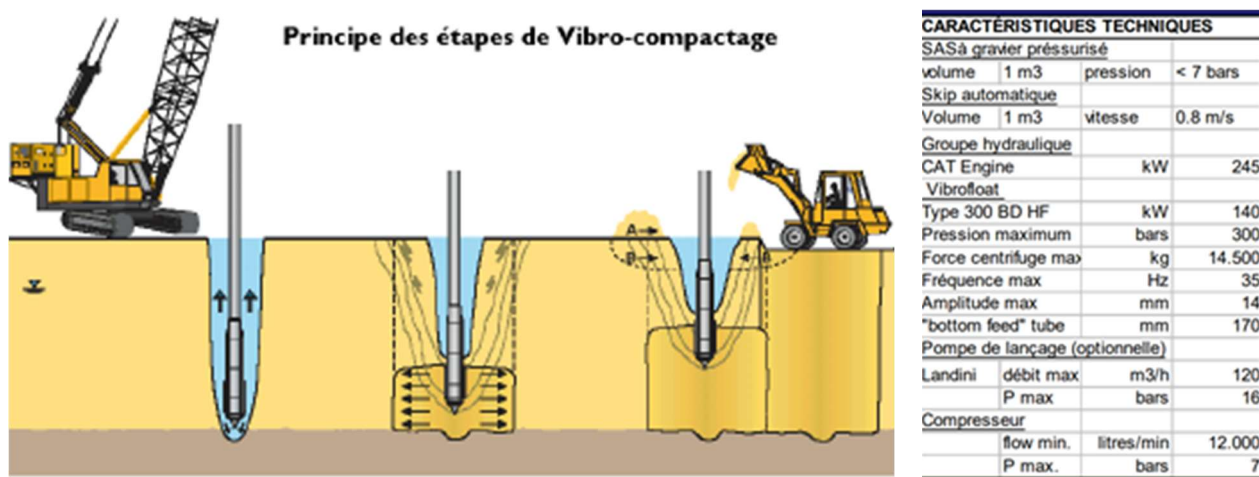


FIGURE 27 : PRINCIPE DU VIBROCOMPACTAGE ET EXEMPLE DE CARACTERISTIQUES D'UNE AIGUILLE VIBRANTE

INSTALLATION DES BANQUETTES DE STABILISATION

L'installation des banquettes se déroulera une fois la première phase de dragage à -7 m CM effectuée (cf. section 3.2.2 p. 22), et les éventuels pré-traitements détaillés ci-dessus réalisés. Les travaux se dérouleront de la manière suivante :

- Mise en œuvre de l'assise en 20-180 mm : clapé par chalands et régagée avec pontons grues ou pelles excavatrices embarquées (ponton dipper),
- Mise en œuvre de l'assise en 40-60 mm : au moyen de pontons grues avec approvisionnement du 40-60 mm par pontons. Régalage au moyen d'une guide métallique et support de plongeurs,
- Mise en œuvre de la protection anti-affouillement (complexe géotextile, géogrid, matelas type RENO PLUS, gabions circulaires....) avec ponton-grue et approvisionnement par ponton
- Mise en œuvre éventuelle de 2 ducs d'Albe, en bordure des banquettes de stabilisation. Les travaux consisteraient en la mise en fiche, le fonçage et le forage des pieux à l'aide d'une plateforme autoélevatrice avec grue embarquée munie d'un vibreur. Deux tubes provisoires seraient alors mis en place par vibrofonçage jusqu'au toit du substratum, puis recépés. Les tubes définitifs sont ensuite amenés par remorqueur et mis en verticalité dans le tube provisoire. La tête du duc d'Albe est enfin remplie de béton armé afin de sceller les fixations.

DEPOSE DES BANQUETTES DE STABILISATION

Une fois les 67 GBS exportées, il sera procédé à la dépose des banquettes de stabilisation, étape concomitante à la deuxième phase de dragage (cf. section 3.2.2 p. 22). Les banquettes seront retirées au moyen de pontons grue avec pelles excavatrices embarquées. Dans le cas où des colonnes ballastées auraient été mises en place pour garantir la portance des sols, celles-ci seraient draguées avec le reste des matériaux de la deuxième phase.

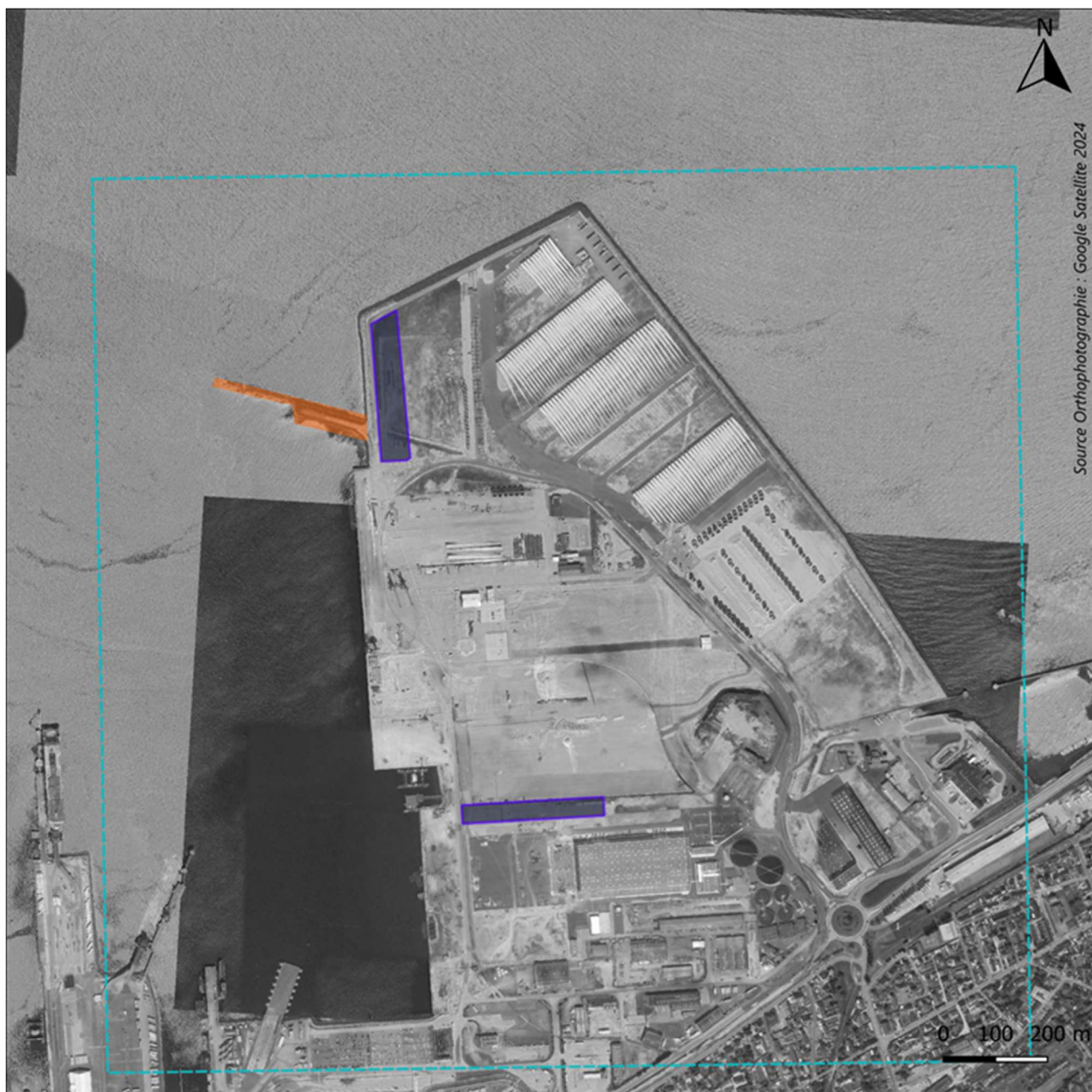
3.3 Calendrier prévisionnel du projet

La figure suivante présente le calendrier prévisionnel du projet.

[illegible]

FIGURE 28 : CALENDRIER PREVISIONNEL DES PROJETS D'EXTENSION DU QUAI DES FLAMANDS ET DE CONSTRUCTION DES GBS

Les figures qui suivent permettent de visualiser les emprises utilisées et travaux réalisés chaque année.



PHASAGE DES TRAVAUX - ANNEE 2026

Extension FL0 et travaux connexes (PdN)

[de Juillet 2026 à Mai 2030]

■ Base Vie/ Installations / Stockage

■ Digue à démanteler



FIGURE 29 : PHASAGE DES TRAVAUX - ANNEE 2026

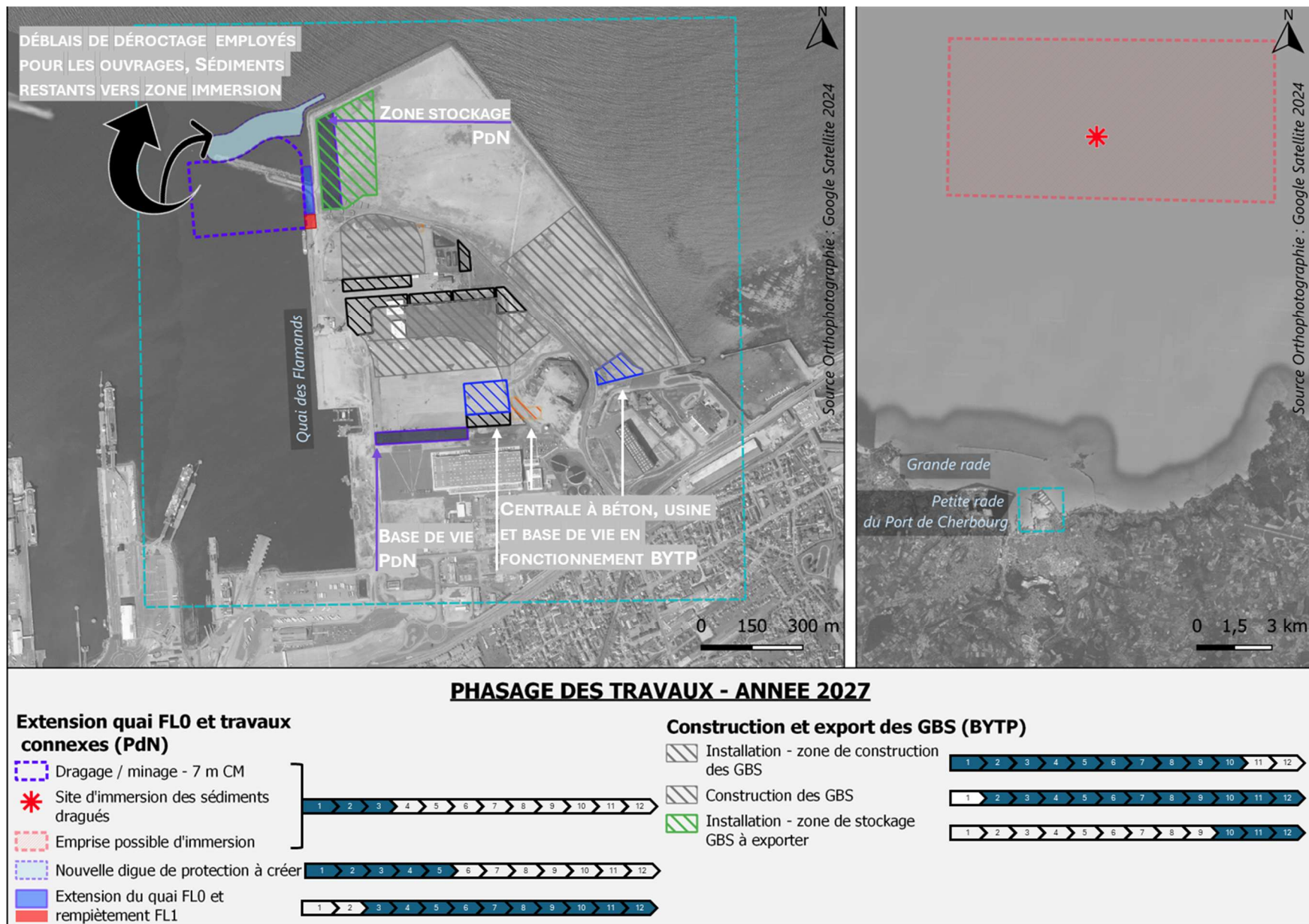


FIGURE 30 : PHASAGE DES TRAVAUX - ANNEE 2027



PHASAGE DES TRAVAUX - ANNEE 2028&2029

Extension quai FLO et travaux connexes

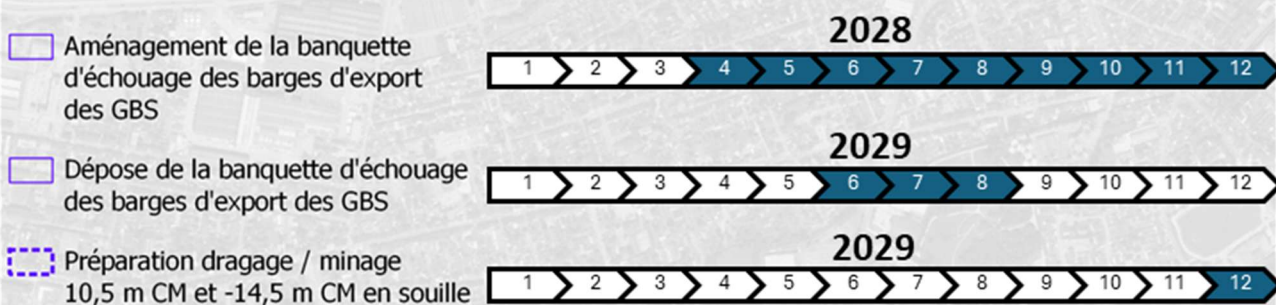


FIGURE 31 : PHASAGE DES TRAVAUX - ANNEES 2028 ET 2029

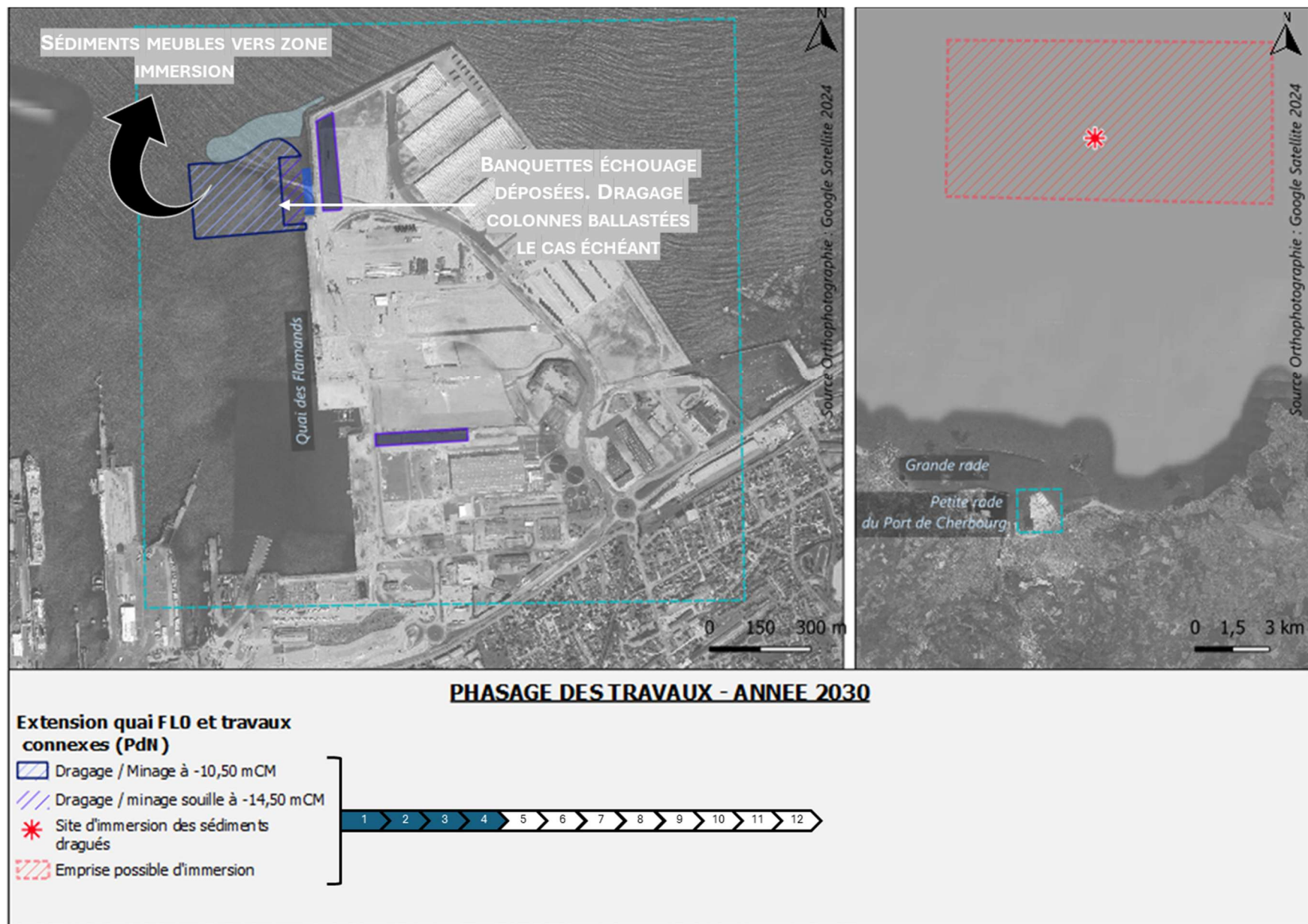


FIGURE 32 : PHASAGE DES TRAVAUX - ANNEE 2030

3.4 Coûts prévisionnels du projet

Le coût de des travaux liés l'extension du quai FL0 est estimé à 30 M€ HT répartis comme suit :

- 20 M€ pour la création du quai FL0 et le rempiètement de FL1 ;
- 6 M€ pour le déplacement de la digue ;
- 4 M€ pour les dragages/déroctage nécessaires.

3.5 Moyens d'intervention en cas d'incident

3.5.1 Mise en œuvre stricte des consignes HSE sur les navires

La mise en œuvre d'un système de gestion Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE) est fondamentale, aussi bien pour les personnels qui seront amenés à participer aux travaux que pour limiter les émissions vers l'environnement. Le système HSE, au travers de consignes et de rapports, encadre chaque activité à bord des navires. Parmi les activités visées, la bonne gestion des déchets est une source de lutte contre les rejets non contrôlés et contre les comportements inappropriés (déchets jetés par-dessus bord).

3.5.2 Entretien régulier sur les navires et les engins de chantier

L'entretien régulier des moteurs, compresseurs, groupes électrogènes, batteries et flexibles est un moyen préventif de lutte contre les accidents et contre les rejets dans le milieu marin qui peuvent en résulter (carburants, fluides hydrauliques, etc.). De plus, une certification de matériel en bon état, à jour des contrôles au démarrage de l'opération. Cette vérification sera renforcée par l'obligation de contrôler régulièrement l'état du matériel pendant les travaux.

3.5.3 Matériel de lutte contre les rejets accidentels et personnels qualifiés et formés

Si, en dépit des règles HSE et de l'entretien, un rejet accidentel survenait, il est très important de disposer de moyens de lutte appropriés et de personnels formés à leur mise en œuvre, de manière à confiner et résorber le rejet. Les consommables utilisés (chiffons, absorbants, etc.) seront ensuite à intégrer dans la filière de tri et de traitement des déchets industriels spéciaux.

Les produits ou matières dangereuses sont stockés sur rétention et leur fiche technique et la fiche de données de sécurité sont à disposition sur site.

Des matériels de lutte anti-pollution seront généralement présents à bord des moyens nautiques, ainsi que du personnel habitué à les mettre en œuvre.

En cas de pollution accidentelle avérée, la capitainerie ou la vigie du Homet est prévenue, tout comme le maître d'œuvre et l'autorité préfectorale. Le rejet est stoppé et l'ensemble des moyens déployés à partir de moyens nautiques pour contenir la pollution (barrages, coagulants, absorbants, etc.).

Ces mesures de prévention s'appliquent aussi lors des opérations de ravitaillement en carburant des moyens nautiques, que cela s'effectue en rade par barge citerne ou à quai selon le respect des règlements portuaires.

3.5.4 Arrêt immédiat des travaux et mesures d'urgence

En cas d'accident ou de défaillance, les travaux sont arrêtés instantanément. L'information est relayée au maître d'œuvre et à l'autorité préfectorale. Selon la teneur de l'accident des mesures d'urgence sont prises pour la sauvegarde des personnes puis des biens.

3.5.5 Rappel des instructions et du règlement fournis par Ports de Normandie

3.5.5.1 Lutte contre les sinistres

Toute personne qui découvre un incendie, un accident ou un sinistre doit immédiatement donner l'alerte :

- Soit par VHF (canal 12) à la Capitainerie,
- Soit par téléphone à la Capitainerie du port (02.33.20.41.25).

3.5.5.2 Dispositions à prendre à bord des navires et à terre

Le personnel du navire doit guider les secours et fournir les plans du navire et du chargement, notamment ceux des marchandises dangereuses. À terre, les personnes présentes doivent faciliter l'intervention des pompiers et leur garantir un accès immédiat.

3.5.5.3 Navigation

La vitesse doit être aussi réduite que les conditions le permettent pour éviter les détériorations ou avaries aux ouvrages portuaires, berges et navires en stationnement le long des quais et appontements. La vitesse maximale autorisée est de 14 nœuds en Grande Rade et 8 nœuds en Petite Rade.

3.5.5.4 Amarrage

L'amarrage doit être réalisé avec des amarres en bon état et en nombre suffisant pour garantir la sécurité du navire à quai. L'équipage doit assurer une surveillance constante et procéder aux réglages nécessaires durant toute l'escale. En cas de coup de vent annoncé, l'amarrage doit être renforcé, éventuellement complété par un ballastage.

3.5.5.5 Protection de l'environnement

Le rejet de matières polluantes dans les eaux portuaires est interdit, et toute pollution doit être immédiatement signalée et traitée. Les déchets solides ou liquides doivent être déclarés à la Capitainerie avant l'arrivée et remis uniquement à des sociétés agréées, le dépôt sauvage étant interdit. Enfin, les opérations d'avitaillement nécessitent une déclaration ou une autorisation préalable et doivent être menées avec toutes les précautions pour éviter tout risque de pollution.

3.6 Propreté et mesures liées au fonctionnement du chantier

Tout d'abord, les entreprises de travaux s'engageront à tenir le chantier, les abords du chantier et les voies alentours en état de propreté. Les prestations de propreté suivantes seront respectées :

- Mise en place de bennes de collecte des déchets,
- Mise en place de bacs de décantation pour les eaux souillées,
- Nettoyage régulier des abords du chantier pour éviter les dépôts sauvages,
- Élimination des déchets du site.

Les installations du chantier (base de vie, aires de stockage, voiries, etc.) seront maintenues en bon état, pour éviter les risques de dégradations ou d'accidents. Un dispositif de tri sélectif des déchets sera installé sur le

chantier (déchets inertes, déchets industriels banals, déchets industriels spéciaux, déchets d'emballage). Les bons de mise en décharge seront remis au Maître d'ouvrage. De plus, les entreprises soumissionnées respecteront les mesures environnementales suivantes :

- le nettoyage des véhicules,
- le nettoyage des voiries empruntées,
- la limitation au maximum du dépôt des matériaux qui ne font pas l'objet d'un usage immédiat.

Chaque acteur sera incité à rechercher la valorisation ou les solutions les plus économiques pour l'élimination des déchets produits dans le respect de la réglementation. Les équipements participant à l'élimination des déchets seront adaptés au type de déchets et, autant que faire se peut, locaux. Les eaux des installations de chantier seront collectées dans des fosses étanches puis vidangées dans des conditions appropriées.

Les dispositions de base suivantes seront respectées afin de réduire les impacts des installations de chantier sur l'environnement :

- Respect des instructions et règlements fournis par Ports de Normandie,
- Aménagement des aires de stockage des hydrocarbures conformément à la réglementation afin de prévenir tout incident : aire de rétention étanche avec rebords, abritée de la pluie, cuves double-enveloppe,
- Mise en place de dispositifs particuliers (bâches) au niveau des aires de stockage des matériaux susceptibles de générer des envols de poussières,
- Interdiction de brûler des matériaux (emballages, plastiques, caoutchouc, pneus, ordures ménagères...) pouvant émettre des fumées toxiques,
- Traitement ou évacuation des eaux issues des sanitaires selon des filières conformes à la réglementation : évacuation dans un réseau d'eaux usées existant, dispositifs d'assainissement type autonome, installations chimiques...,
- Ravitaillement des engins de chantier par porteur spécialisé muni d'un dispositif anti-refoulement,
- Entretien lourd des engins (vidanges, etc.) réalisé, en cas de besoin, en atelier au niveau desquels les produits polluants comme les huiles de vidanges feront l'objet de précautions particulières de stockage (fûts fermés sur des aires aménagées avec dispositif de rétention),
- Interdiction de nettoyer les véhicules et engins de chantier sur site,
- Utilisation des véhicules et engins de chantier en limitant au maximum les risques de pollution et de dérangement (riverains, faune, etc.).

3.7 Remise en état du site après les travaux

La remise en état du site en fin de projet comprendra :

- L'élimination de déchets et ensemble des stocks de matériaux éventuellement entreposés temporairement sur le site de travaux, vers une filière adaptée,
- La réfection de la voirie sur le domaine public si nécessaire,
- Le repli des bases vie, des clôtures, portails, et signalisation temporaire,
- La repose du mobilier urbain si nécessaire,
- La démolition des ouvrages provisoires.

4 MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DU PROJET

4.1 Mesures de suivi et de surveillance des ouvrages portuaires

4.1.1 Ouvrages portuaires à proximité du projet : actions de contrôle à réaliser dans le cadre des travaux de minage

Afin de s'assurer de l'absence de dommage sur le bâti aux alentours des zones de travaux, un suivi via accéléromètre sera mis en œuvre par Ports de Normandie.

Les niveaux vibratoires seront mesurés idéalement avec un accéléromètre triaxial (composé de trois géophones - selon les axes x, y et z). Ces dispositifs seront montés ou fixés sur des structures stables et solidaires de la zone d'étude. Ils seront posés à même le sol ou sur une platine lourde.

La vitesse des ondes de vibration est souvent le paramètre le plus significatif des effets des vibrations sur les structures des bâtis et de leur propagation. La circulaire du 23 juillet 1986 définit les limites vibratoires sur la page de 4 à 100 Hz, selon plusieurs types de constructions et selon leur état. Ces seuils (4 mm/s pour la plage de 4 à 8 Hz ; 6mm/s pour la plage de 8 à 30 Hz ; 9 mm/s pour la plage de 30 à 300 Hz) sont indicatifs, et n'ont pas de valeur réglementaire.

Au regard de ces éléments, ces mesures seront mises en œuvre :

- Au niveau de l'INBS du Homet lors des travaux, avec un suivi en continu. Une limite de vitesse particulière sera fixée à 4mm/s,
- Au niveau du quai de France afin de protéger l'aquarium de la Cité de la Mer,
- Au niveau du musoir de la jetée du Homet avec mesures avant/pendant/après travaux.

4.1.2 Suivi et entretien des ouvrages nouvellement construits

Ports de Normandie sera, par la suite, en charge du suivi et de l'entretien des ouvrages nouvellement construits. Concernant le quai FLO, il s'agira notamment du changement de défenses, d'anodes ou de peintures le cas échéant. A un stade très préliminaire, ces entretiens sont envisagés approximativement tous les 10 ans, de préférence en période hivernale afin de limiter l'impact de ces entretiens sur l'activité EMR.

S'agissant de la digue des Flamands, son programme d'entretien et de surveillance sera similaire aux autres ouvrages portuaires. A ce stade, il peut être préconisé une visite de surveillance tous les deux ans et post-tempête, ainsi qu'une visite technique plus approfondie tous les 5 ans.

4.2 Mesures environnementales

4.2.1 Mesures environnementales d'ordre général

Une cellule de coordination et de programmation du chantier sera mise en place pour optimiser l'organisation technique et environnementale du chantier. Les recommandations techniques de l'étude d'impact serviront à établir un Cahier des Prescriptions Spéciales relatives à l'Environnement (CPSE) définissant les mesures techniques à prendre durant le chantier.

Les recommandations environnementales à prendre en compte lors du chantier seront élaborées par le maître d'ouvrage après analyse des recommandations de l'étude d'impact et de l'enquête publique. Elles seront annexées au dossier de consultation des entreprises, document contractuel dont elles disposeront pour réaliser les travaux.

Le maître d'ouvrage pourra exiger que le SOPAQ (Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité) et le PAQ (Plan Assurance Qualité) fournis par l'entreprise incluent un volet environnement.

Un planning de travaux précis devra être défini en fonction des contraintes spécifiques de chaque zone. Cette organisation permettra de limiter les nuisances pour le voisinage et les opérations de remise en état.

Les professionnels de la mer seront informés du plan et du phasage des travaux.

4.2.2 Mesures de suivi de la remise en suspension et dépôts associés

Le suivi de la qualité de l'eau pendant les travaux sera axé sur la turbidité et les matières en suspension. Son but est de vérifier que les résultats des simulations simplifiées sont cohérents avec les observations durant les travaux.

Les cibles environnementales au regard de ce paramètre sont les saumons de la rade, les herbiers de zostères et les champs de laminaires (algues), très éloignés géographiquement. Logiquement, la stratégie d'échantillonnage comportera plusieurs stations. Ces cibles sont intégrées dans la mesure de suivi.

Le suivi pourra comporter plusieurs opérations :

- Estimation de la profondeur de disparition du disque de Secchi. Cette opération est d'une mise en œuvre très simple et le résultat est instantané : la profondeur à laquelle le disque n'est plus visible est notée, ainsi que celle à laquelle le disque réapparaît.
- Profils de la turbidité sur la colonne d'eau à l'aide d'une sonde multiparamètre. Ces sondes d'utilisation simple mesurent instantanément la turbidité, mais aussi la salinité, la température, la teneur en oxygène dissous, le pH. Une calibration est nécessaire avant opération ;
- Prélèvements d'eau pour mesure de la teneur en matières en suspension, en général à la surface, à mi profondeur et à 1 m du fond. La mesure de la teneur en MES n'est pas, à la différence de la turbidité, instantanée. Si un laboratoire est installé sur le chantier, les résultats peuvent être obtenus dans la demi-journée ;
- Prélèvements d'eau pour mesure de la qualité microbiologique ;
- Plongées de suivi scientifique sur les herbiers de zostères et sur des laminaires.

La teneur en MES étant plus longue à obtenir, la mesure de la turbidité et le disque de Secchi fournissent des informations directement intégrables dans la conduite du chantier, notamment vis-à-vis de l'élevage salmonicole.

NB : Cette mesure de suivi consiste également en une mesure de réduction qui permettra, au travers la définition de seuils d'alerte, de réduire les incidences éventuelles sur la qualité de l'eau, les habitats, la faune et la flore de la grande rade.

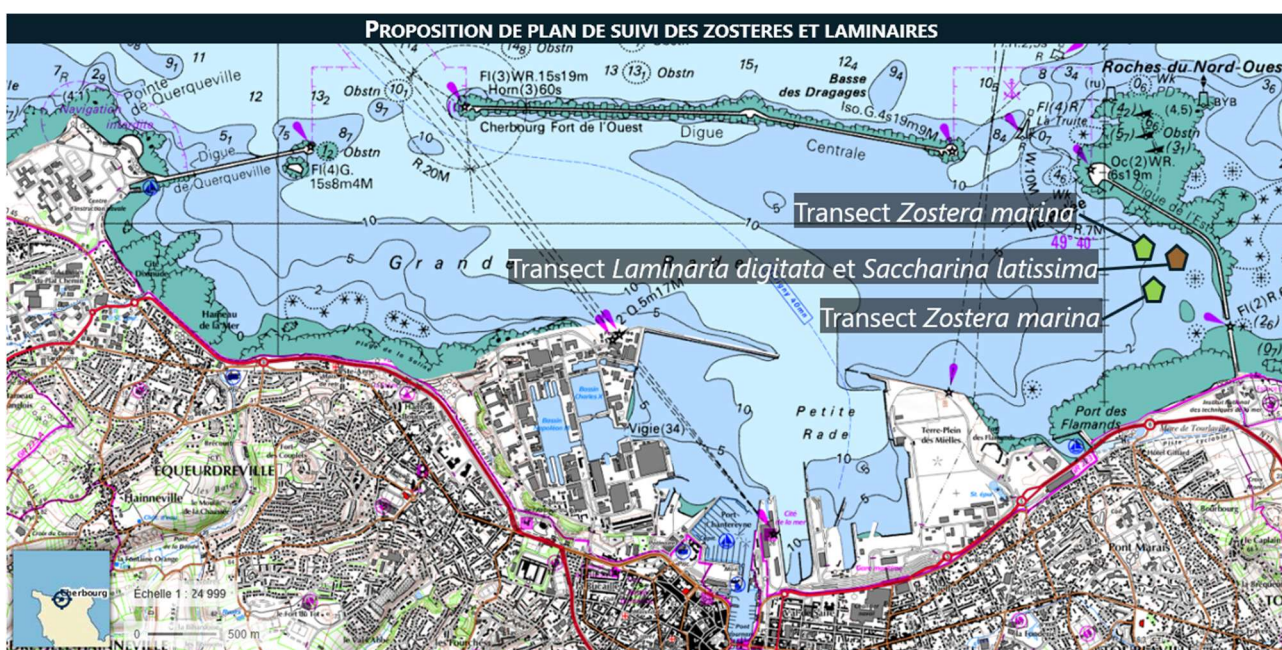
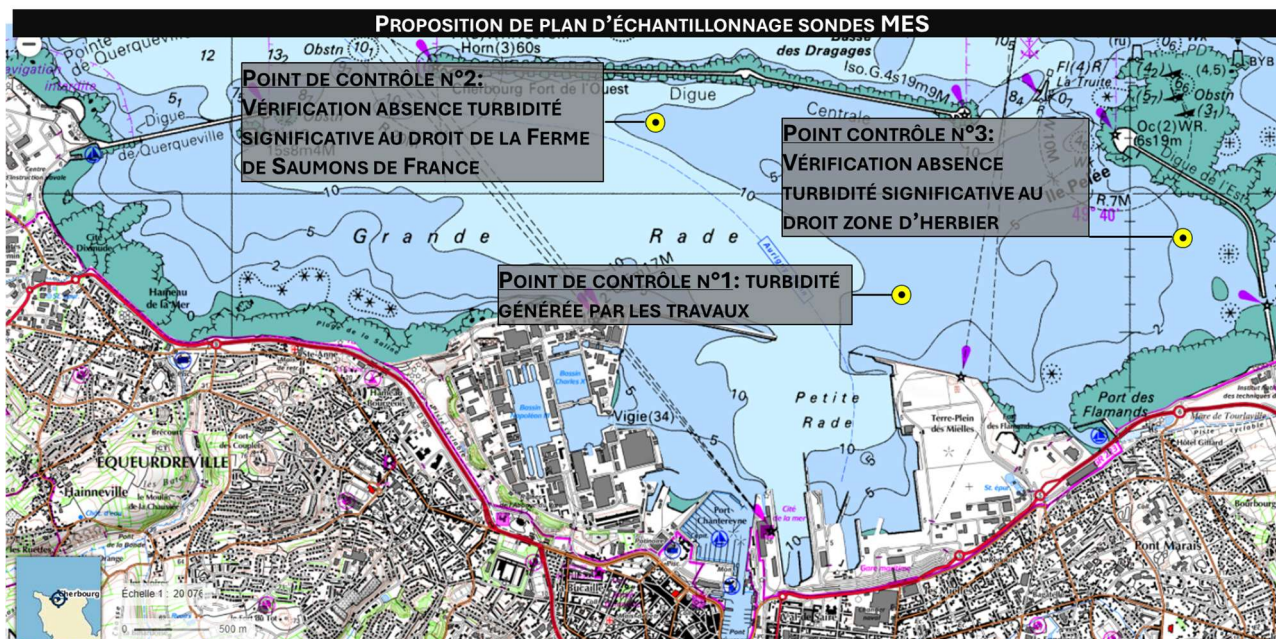
Par ailleurs, le dépôt des matières en suspension pourra également être mesuré par le positionnement de pièges à sédiments. Ceux-ci seront installés au niveau du secteur le plus sensible au dépôt de MES sur l'aire d'étude : le secteur d'herbiers à l'Est de la Grande Rade.

Le suivi de la qualité microbiologique des eaux vise à caractériser le risque éventuel vis-à-vis des usages aquacoles et de la baignade.

Le suivi scientifique sur les herbiers et les laminaires visent à confirmer l'absence d'effet prévu dû au dragage.

TABEAU 4 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU, DES HERBIERS ET DES LAMINAIRES

Période et types de travaux concernés	Pendant les travaux pour la qualité de l'eau, pendant et après les travaux pour les herbiers et les laminaires
Durée / fréquence	Avant, pendant, après travaux
Localisation	Grande rade
Description	● Définition du plan d'échantillonnage à faire valider aux services de l'état avant travaux ● Turbidité ● Plan d'échantillonnage envisagé : 3 stations. 1 station témoin peut également être préconisée pour s'affranchir du bruit de fond naturel. ● Mesures temps réel, enregistrement toutes les 15 minutes ● Paramètres mesurés : Turbidité, T(°C) de l'eau, Conductivité et salinité, Oxygène dissous, Chlorophylle ● Calibration : Prélèvement d'échantillon de sédiment préalablement au démarrage des travaux afin d'établir une gamme de concentration / envoi au laboratoire pour teneur MES. Obtention de la courbe de relation MES / NTU ● Nettoyage à prévoir (fonction du matériel choisi – a minima tous les 10 jours si pas de système auto-nettoyant) ; éventuellement à coordonner avec prélèvements de contrôle ● Système d'alerte : sera à valider en amont. Cela peut être en cas de différence significative avec le bruit de fond naturel (seuil de vigilance fixé à 1,5 fois ; seuil d'arrêt à 3 fois) ● Pour le dépôt de matières en suspension : installation de pièges à sédiments au droit de la zone d'herbiers de la Grande Rade. ● Microbiologie ● Plan d'échantillonnage envisagé : 3 stations, celles de mesures de turbidité. ● 5 campagnes ● Paramètres mesurés : E. coli et entérocoques ● Herbiers et laminaires ● Plan d'échantillonnage envisagé : 3 stations, celles suivies en 2019 ● Mesures en plongée (limites de l'herbier, indicateurs de vitalité)
Coût estimatif	Pour la turbidité : 3 sondes fixes avec alerte, entretien régulier et traitement des résultats sur 15 mois : 50 k € Pour la qualité microbiologique de l'eau : env. 100 € d'analyse par échantillon soit 1,5 k € d'analyses sur la durée des travaux (mutualisation mobilisation moyens nautiques avec entretien des sondes de turbidité) Pour les herbiers et laminaires : plongées, PAM : 50 k€



4.2.3 Mesures de suivi de la qualité physico-chimique des futurs déblais

Dans le cadre de la seconde opération de dragage, une campagne de prélèvement sédimentaire sera effectuée afin d'actualiser les résultats d'analyse physico-chimique des sédiments, et s'assurer que la qualité des déblais est compatible avec l'immersion.

NB : Cette mesure de suivi peut également être assimilée à une mesure d'évitement, puisqu'elle confirme l'absence de concentrations significatives de contaminants dans les sédiments clapés au large.

TABLEAU 5 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU SUIVI DE LA QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE

Période et types de travaux concernés	Préalablement à la 2 ^e opération de dragage (hiver 2029 – 2030)
Durée / fréquence	1 campagne avant travaux
Localisation	Petite rade

Description	- Définition du plan d'échantillonnage à faire valider aux services de l'état avant travaux - Plan d'échantillonnage envisagé : 7 stations - Paramètres mesurés : Métaux lourds, HAP, PCB, TBT (conformément à l'arrêté du 14 juin 2000), E. coli, entérocoques - Comparaison aux seuils N1, N2 et « N3 »
	Pour 5 stations et mise en forme des résultats d'analyse
Coût estimatif	5 k €

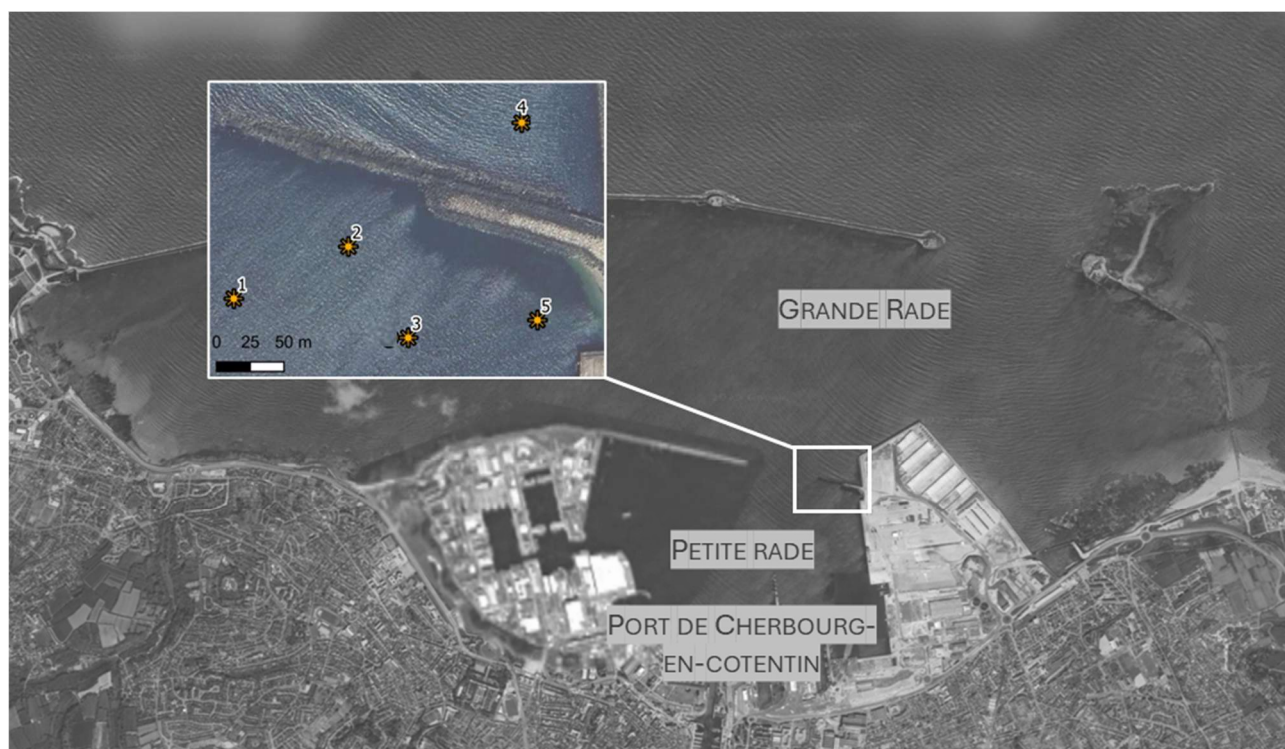


FIGURE 33 : PLAN D'ECHANTILLONNAGE PROPOSE DANS LE CADRE DE L'ACTUALISATION DE LA QUALITE DES FUTURS DEBLAIS

4.2.4 Mesures de suivi des fonds rocheux de la zone d'immersion

Pour mémoire, une première campagne de prélèvements biosédimentaires a été effectuée dans le cadre de l'état initial du projet (TBM, 2025). Le tableau suivant récapitule les conditions de la mission. L'effort d'échantillonnage n'est pas comparable sur l'ensemble des stations en raison de difficultés rencontrées lors du prélèvement à la drague. Ces difficultés sont probablement liées à la présence de fond rocheux au niveau des stations de prélèvements.

TABLEAU 6 : RAPPEL DES CONDITIONS DE PRELEVEMENT SUR LA ZONE D'IMMERSION

Zone	Station	Type de station	Coordonnées (Degré minutes décimales WGS 84)		Analyses prévues	Prélèvements réalisés	Remarque
			Latitude	Longitude			
Zone immersion	ZI1	Suivi	49° 47,451' N	1° 34,365' O	benthique+chimie	1 replicat faune	Chimie : 0 % réalisé P. Benthique : 42 % réalisé La drague collectait trop peu de sédiment pour réaliser les échantillons. Absence de fraction fine
	ZI2	Suivi	49° 47,512' N	1° 34,213' O	benthique+chimie	1 replicat faune	
	ZI3	Suivi	49° 47,355' N	1° 34,472' O	benthique+chimie	1 replicat faune	
	ZI4	Référence	49° 47,696' N	1° 34,546' O	benthique+chimie	3 replicats faune + 1 peu granulo	
	ZI5	Référence	49° 47,290' N	1° 34,000' O	benthique+chimie	1 replicat faune	
	ZI6	Référence	49° 47,405' N	1° 34,751' O	benthique+chimie	5 replicats faune + 1 granulo	
	ZI7	Référence	49° 47,691' N	1° 34,105' O	benthique+chimie	1 replicat faune	

De ce fait, au regard de la complexité de mise en œuvre de la campagne de prélèvements, et des résultats difficilement exploitables liés à l'effort d'échantillonnage variable, il est proposé de remplacer le suivi via prélèvements biosédimentaires par un suivi vidéo des fonds rocheux aux alentours de la zone d'immersion, plus adapté à la nature du substrat.

Le protocole précis et les résultats pourront être discuté avec les experts locaux (CNAM Intechmer, IFREMER par exemple).

TABEAU 7 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU SUIVI DES FONDS ROCHEUX DE LA ZONE D'IMMERSION

Période et types de travaux pour la mise en œuvre	Phases de dragage et d'immersions
Durée / fréquence	1 campagne après travaux de dragage / immersions phase 2 1 campagne 1 à 2 ans après finalisation des travaux
Localisation	Zone d'immersion au large
Description	● Définition du protocole d'échantillonnage à faire valider aux services de l'état avant travaux ● Plan d'échantillonnage envisagé : rayon de 400 m environ autour de la zone d'immersion ● Observation de l'évolution de la zone d'immersion, dispersion des déblais et recolonisation. Les indicateurs pourront être par exemple le type d'habitat observé.
Coût estimatif	Pour 2 campagnes de suivi vidéo ROV et livrable 20 k €

4.2.5 Mesure de suivi des herbiers de zostères et laminaires

Pour mémoire, plusieurs zones d'herbiers sont présentes au sein de la zone d'étude :

- Au niveau de l'Est de la Grande Rade.
- A l'extérieur de la Grande Rade, à l'Est au niveau du site Natura 2000 du Cap Lévi,
- A l'extérieur de la Grande Rade, à l'Ouest au niveau du site Natura 2000 de la Hague.

Afin de s'assurer de l'absence d'impact des travaux sur leur emprise ou leur état de santé (notamment du fait des remises en suspension de sédiments), un suivi sera mis en œuvre.

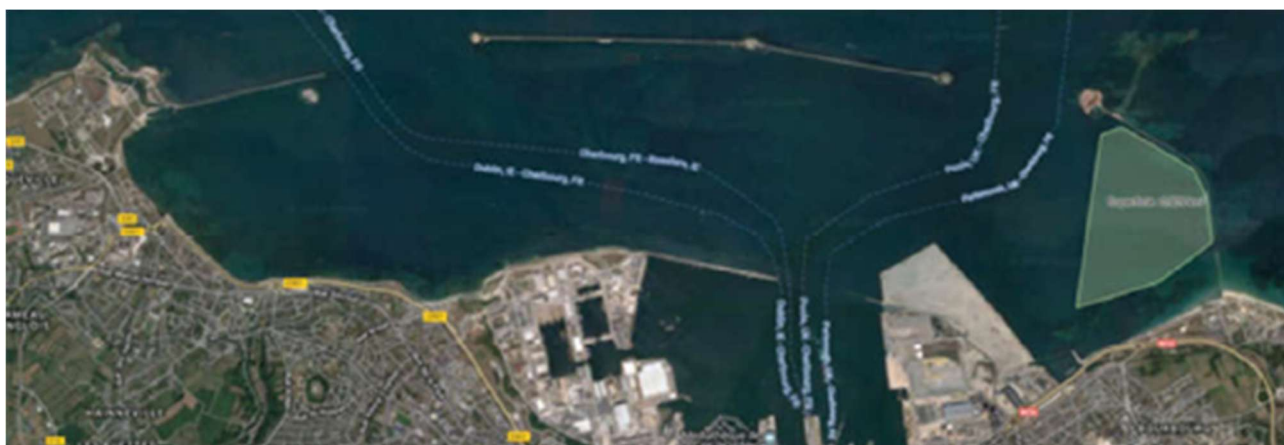
Les principales composantes analysées se baseront sur le dernier protocole établi par SINAY, dans le cadre du suivi environnemental post travaux d'extension du Port de Cherbourg (2019) :

- L'emprise via un détournement de l'herbier avant et après travaux, avec une estimation des taux de recouvrement via plongeurs,
- L'état physiologique et la capacité photosynthétique des herbiers avec une mesure de fluorescence modulée (PAM) et la mesure de chlorophylle-a des feuilles.

TABEAU 8 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU SUIVI DES HERBIERS

Période et types de travaux concernés	Avant démarrage des travaux Après travaux dragage
Durée / fréquence	1 campagne avant démarrage des travaux 1 campagne après la fin des travaux de dragage phase 1

Localisation	1 campagne 1 à 2 ans après la fin des travaux de dragage phase 2
Description	Est Grande rade (cf. carte ci-dessous) et zones Natura 2000 de part et d'autre de la rade. ● Définition du protocole d'échantillonnage à faire valider aux services de l'état avant travaux ● Plan d'échantillonnage envisagé : Carte ci-dessous pour la Grande Rade. A l'extérieur, les suivis seront effectués sur les emprises des herbiers connus au niveau des sites Natura 2000 ● Comparaison avant / après / 1 an après travaux
Coût estimatif	/



4.2.6 Mesures de suivi des mammifères marins

Pour mémoire, les mammifères marins (cétacés, pinnipèdes) présents dans les eaux côtières de la Manche sont sensibles aux bruits impulsifs générés par les travaux maritimes. Ces sons peuvent provoquer des lésions auditives, des modifications de comportement, voire des fuites des habitats. Une stratégie combinée de prévention, de surveillance et de réduction est donc essentielle.

Les objectifs de ces mesures seront les suivants :

- Protéger les mammifères marins des impacts acoustiques liés aux travaux en mer (battage, minage).
- Réduire les risques de traumatismes auditifs (PTS) et de perturbations comportementales.
- Intégrer les enjeux biologiques dans la planification temporelle des opérations.

Période et types de travaux concernés	Pendant les travaux de battage/ forage / minage
Durée / fréquence	Suivi en continu sur la période de travaux bruyants
Localisation	En Petite Rade
Description	● Mise en place d'une zone d'exclusion acoustique ● Définir une zone d'exclusion autour de chaque source sonore (battage, minage), basée sur les seuils de PTS (Permanent Threshold Shift) pour les espèces cibles. ● Cette zone devra être surveillée activement avant chaque opération pour garantir l'absence d'individus sensibles. ● Surveillance visuelle et acoustique préalable



- Mettre en œuvre une veille visuelle (jumelles, longue-vue) et acoustique (hydrophones passifs) pendant au moins 30 minutes avant chaque opération bruyante.
 - En cas de détection d'un mammifère marin dans la zone d'exclusion, l'opération sera différée jusqu'à ce que la zone soit libre pendant 30 minutes consécutives.
 - Démarrage progressif des opérations (soft start)
 - Avant tout battage ou tir de minage, appliquer une montée en puissance progressive du niveau sonore sur une durée de 20 à 30 minutes, afin de permettre aux animaux de s'éloigner de la zone d'impact.
 - Réduction de l'intensité et de la fréquence des tirs
 - Optimiser les charges de minage pour limiter l'intensité acoustique tout en assurant l'efficacité technique.
 - Utilisation de microretards pour la mise à feu des explosifs, afin de générer un signal acoustique avec une intensité de pic plus étalée dans le temps, et donc un peu plus faible.
 - Réduire la fréquence des tirs pour limiter la répétition des perturbations.
- Coût estimatif Intégré au coût des travaux

4.3 Mesures liées à la sécurité de la navigation

4.3.1 Information des professionnels de la mer

Les professionnels de la mer et les capitaineries des ports environnants seront informés avant et pendant les travaux par l'intermédiaire de réunions ou d'avis d'information.

Une information régulière de la capitainerie et de l'autorité maritime sera mise en place pour informer des mouvements et du planning des opérations (liaison permanente VHF). En parallèle une information est transmise aux usagers de la rade (professionnels, port de plaisance, clubs, associations...).

4.3.2 Balisage des travaux en mer

Conformément à la réglementation du domaine de la navigation maritime, le chantier sera balisé. Un projet de balisage sera soumis à la commission nautique.

5 DEFINITION DE LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE ASSOCIEE AU PROJET

Le montage réglementaire présenté ci-après a suscité de nombreux échanges avec les services instructeurs. Il intègre les points validés lors des réunions, en particulier celles des 27/08 et du 05/09.

5.1 Procédures au titre du Code de l'Environnement (CE)

5.1.1 Evaluation environnementale (annexe à l'article R122-2 du CE)

Le cadre des évaluations environnementales est défini aux articles L.122-1 à L.122-3 du chapitre II : « Evaluation environnementale ». Les fondements de ces articles sont issus de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relatif à la protection de la nature. L'annexe à l'article R122-2 précise les catégories de projets soumises à évaluation environnementale.

TABEAU 9 : CATEGORIES DE PROJET SOUMISES A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – RUBRIQUES DE L'ANNEXE AU R122-2 DU CE CONCERNEES PAR LE PROJET D'EXTENSION DU QUAI DES FLAMANDS NORD

CATÉGORIES de projets	PROJETS	PROJETS
	soumis à évaluation environnementale sous-rubriques concernées par le présent projet	soumis à examen au cas par cas sous-rubriques concernées par le présent projet
9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales.	a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes. b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes. [...]	b) Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets non mentionnés à la colonne précédente). [...]
	→ Dragage et extension quai FL0 permettant accueil barges > 1350 t	
11. Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière		a) Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement. b) Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants. → Reconstruction de la jetée des Flamands Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : [...]
25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial	Extraction de minéraux par dragage marin : ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public, de la zone économique exclusive et du plateau continental.	-dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : i) et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone

CATÉGORIES de projets	PROJETS	PROJETS
	soumis à évaluation environnementale sous-rubriques concernées par le présent projet	soumis à examen au cas par cas sous-rubriques concernées par le présent projet

conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ ; [...]
→ volume de 85 000 puis 285 000 m³, analyses présentant dépassements de N1

Ainsi, au titre de la rubrique 9 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, les travaux d'extension du quai des Flamands sont soumis à évaluation environnementale systématique.

5.1.2 Procédures au titre de la loi sur l'eau (R214-1 CE)

Le cadre réglementaire de la protection des eaux et des milieux aquatiques est défini au titre Ier (eaux et milieux aquatiques) du livre II (Milieux physiques) du Code de l'Environnement. Les articles R.214-1 à R.214-60 définissent les procédures d'autorisation et de déclaration. Les fondements de ces articles sont issus de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau et plus particulièrement de son article 10 (L214.1 à L214.6) du Code de l'Environnement.

L'article R.214-1 fixe la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

TABEAU 10 : NOMENCLATURE DES OPERATIONS SOUMISES A DECLARATION OU AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU (ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) – CATEGORIES SELECTIONNEES AU REGARD DU PROJET.

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS	RÉGIMES	JUSTIFICATION
4. 1. 2. 0. Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros → Autorisation 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros → Déclaration	Le montant du projet (partie ouvrage) est estimé > à 1,9 M € → Autorisation
4.1.3.0. Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :	[...] 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m ³ → Autorisation [...]	Le volume de dragage sera supérieur à 50 000 m³ → Attente résultats sédiments

Ainsi, au regard du montant des travaux supérieur à 1,9 M €, le projet est soumis à autorisation environnementale.

Précisions concernant l'instruction

L'autorisation environnementale comprenant l'étude d'impact fera l'objet d'une consultation publique parallélisée. Par ailleurs, conformément à l'article R181-39 du code de l'environnement, au cours de la phase de décision, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique et les conclusions

motivées du commissaire enquêteur (ou la synthèse des observations du public) au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Le préfet peut également solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). La saisine pour avis par le préfet de ces deux commissions est facultative (seule l'information du CODERST ici est obligatoire).

Entre outre, conformément au R122-4 du Code des Ports Maritimes, une partie de l'instruction est également menée par le directeur du Port, avec consultation du conseil portuaire, des collectivités et services locaux intéressés, du concessionnaire lorsqu'il n'est pas maître d'ouvrage, de la CCI compétente lorsqu'elle n'est pas concessionnaire. S'il y a lieu, la commission nautique est également saisie (grande commission nautique pour les opérations comportant une modification des ouvrages extérieurs du port ou des chenaux d'accès, commission nautique locale dans les autres cas). En effet, le décret 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques précise que la grande commission nautique est consultée lors de l'instruction relative aux travaux de construction, d'extension et de modernisation des ports maritimes civils relevant de la compétence de l'Etat et des ports relevant des collectivités territoriales ou de leurs groupements, lorsque ces travaux comportent une modification des ouvrages extérieurs du port ou des chenaux d'accès.

5.1.3 Evaluation des incidences Natura 2000 (R414-19 CE)

La prise en compte spécifique des sites NATURA 2000 dans des programmes ou projets de travaux est définie dans le code de l'environnement par les articles L.414-4 et L.414-5 de la partie législative et R414-19 à R414-24 de la partie réglementaire du code de l'environnement.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites NATURA 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site NATURA 2000.

Les zones d'intervention directes du projet sont localisées à proximité de plusieurs sites Natura 2000, tel que présenté dans la Pièce 7.1. De plus, le projet est soumis à autorisation environnementale. De ce fait, l'article R414-19 CE spécifie que **le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000.**

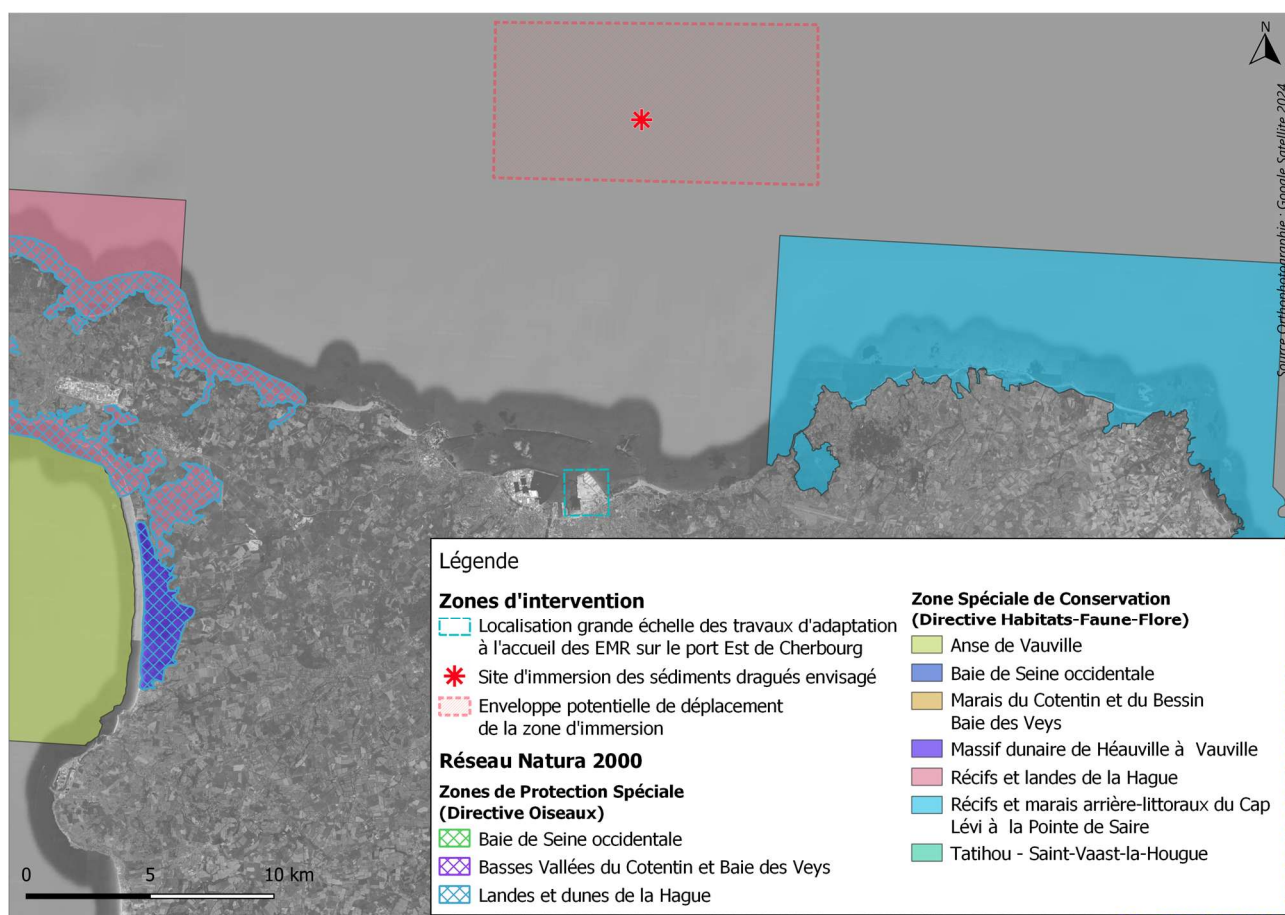


FIGURE 34 : LOCALISATION DU RESEAU NATURA 2000 AU REGARD DES ZONES D'INTERVENTION DU PRESENT PROJET

5.1.4 Consultation du public

5.1.4.1 Concertation préalable (L121-8 CE)

L'article L121-8 précise que la Commission Nationale du Débat Public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat (R121-2 CE).

Ports de Normandie a saisi de manière volontariste la commission nationale du débat public pour qu'elle organise une concertation préalable du public, comme l'y autorise la délibération du 3 février 2025. La concertation s'est déroulée sous l'égide de deux garants, et selon les modalités prévues à l'article L.121-16 et suivants du code de l'environnement. Elle a débuté le 5 juin, une réunion publique a eu lieu le 11 juin. Une réunion publique a eu lieu le 8 juillet 2025. La clôture de la concertation préalable a eu lieu le 15 juillet 2025.

5.1.4.2 Enquête publique (L123-6 CE)

Une enquête publique sera réalisée au titre de l'étude d'impact (L123-2 du code de l'Environnement).

NB : La loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023 et son décret d'application du 6 juillet 2024 ont modifié la procédure d'autorisation environnementale, entraînant notamment une modernisation de la consultation du public : la nouvelle procédure est « parallélisée » à l'instruction et se fait en grande partie par voie électronique. Les éléments du dossier, les avis rendus par le public et les organismes et instances consultés, ainsi que les éventuels compléments ou réponses apportés par le porteur de projet sont rendus publics, tout au long de la consultation, sur un site Internet dédié à la consultation. Deux réunions publiques doivent toutefois

obligatoirement être organisées en présentiel, la première dans les quinze premiers jours à compter du début de la consultation, la seconde dans les quinze derniers jours de la consultation.

5.2 Synthèse des procédures associées au projet

La figure suivante récapitule les procédures réglementaires associées au projet, présentées dans les sections précédentes.

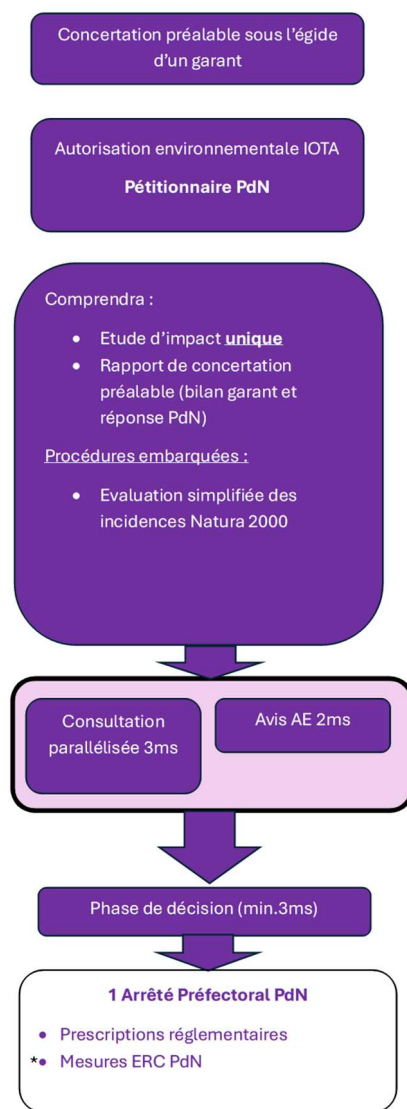


FIGURE 35 : SCHEMA DE SYNTHESE DES PROCEDURES REGLEMENTAIRES ASSOCIEES A L'EXTENSION DU QUAII DES FLAMANDS NORD DU PORT DE CHERBOURG

6 ANNEXES

6.1 Annexe 1 : Cerfa n°15964*01 de demande d'autorisation environnementale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*03

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa les projets mentionnés au II de l'article L. 181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- ☒ Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- ☐ Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- ☐ Un ou plusieurs travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L. 112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- ☐ Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- ☐ Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- ☐ Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- ☐ Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- ☐ La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- ☐ La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- ☐ Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- ☒ Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement)
- ☐ Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- ☐ Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- ☐ Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- ☐ Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier)
- ☐ Des autorisations spécifiques nécessaires à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
- ☐ Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)
- ☐ La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)
- ☐ Les travaux miniers objets d'une déclaration (au titre des articles L. 162-1 et L. 162-10 du code minier)
- ☐ Une autorisation de porter atteinte aux allées d'arbres ou alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande	Nouveau projet, activité, installation, ouvrage ou travaux)	☐
-------------------------------------	---	--------------------------

Extension/Modification substantielle¹

2.2 Adresse du projet

N° voie		Type de voie		Nom de la voie	Port de Cherbourg
---------	--	--------------	--	----------------	-------------------

	Lieu-dit ou BP	
--	----------------	--

Code postal	50100	Localité	CHERBOURG
-------------	-------	----------	-----------

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

[illegible]

2.4 Pour un projet maritime, fluvial, ferroviaires, de voirie ou routier, précisez les références géographiques :

[illegible]

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (relevant du 1° de l'article L. 181-1) ou d'un projet de travaux (relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement), nombre de pétitionnaires : ²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :Madame ☐ Monsieur ☐Nom, prénom Date de naissance Lieu de naissance Pays **3.1.b Personne morale** (vous êtes une entreprise)Dénomination Raison sociale N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☐

3.2 AdresseN° voie Type de voie Nom de voie Lieu-dit ou BP Code postal Localité Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région N° de téléphone Adresse électronique **3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**Madame ☐ Monsieur ☒Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) ☐Nom, prénom Raison sociale Service Fonction **Adresse**N° voie Type de voie Nom de voie Lieu-dit ou BP Code postal Localité N° de téléphone Adresse électronique

² Se référer à l'annexe II

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf. projets tels que définis à l'article L. 181-1 du code de l'environnement].

- Déconstruction de la jetée des Flamands et reconstruction de l'ouvrage plus au Nord :

Volume de matériau réutilisable des ouvrages déconstruits : 60%

Longueur du futur ouvrage : 370 m

Crête du futur ouvrage : 10,80 m CM

- Dragage / Déroctage :

Volume dragué : 370 000 m³

Cote finale de dragage : -10,50 et -14,50 m CM à la souille

Méthodologie de dragage : Dragage mécanique

Destination des déblais : Immersion en mer (10 km au large Grande Rade)

Volume dérocté : 40 000 m³

Méthodologie de déroctage : Désagréateur mécanique / minage

Destination des déblais : Filière d'élimination adaptée ou réutilisation

- Extension du quai des Flamands :

Typologie de quai : Quai sur pieux battus en solution de base (ouverture aux variantes)

Longueur : 140 à 160 ml

Portance : 20 T /m², ponctuellement renforcable

- Banquettes de stabilisation / d'échouage des barges d'export des fondations gravitaires d'éoliennes (GBS) :

Traitement des sols de la souille permettant l' accueil des barges d' export des GBS:

Selon résultats sondages : traitement sols potentiel via vibrocompactage ou colonnes ballastées

Profondeur d'installation des banquettes d'échouage des barges : - 7 m CM.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Mesures de suivi et de surveillance des ouvrages portuaires :

Ouvrages portuaires à proximité du projet : actions de contrôle à réaliser dans le cadre des travaux de minage :

Afin de sassurer de l'absence de dommage sur le bâti aux alentours des zones de travaux, un suivi via accéléromètre sera mis en œuvre par Port de Normandie.

Les niveaux vibratoires seront mesurés idéalement avec un accéléromètre triaxial (composé de trois géophones - selon les axes x, y et z). Ces dispositifs seront montés ou fixés sur des structures stables et solidaires de la zone d'étude. Ils seront posés à même le sol ou sur une platine lourde."

La vitesse des ondes de vibration est souvent le paramètre le plus significatif des effets des vibrations sur les structures des bâtis et de leur propagation. La circulaire du 23 juillet 1986 définit les limites vibratoires sur la page de 4 à 100 Hz, selon plusieurs types de constructions et selon leur état. Ces seuils (4 mm/s pour la plage de 4 à 8 Hz ; 6mm/s pour la plage de 8 à 30 Hz ; 9 mm/s pour la plage de 30 à 300 Hz) sont indicatifs, et n'ont pas de valeur réglementaire.

Au regard de ces éléments, ces mesures seront mises en œuvre :

Au niveau de l'INBS du Homet lors des travaux, avec un suivi en continu. Une limite de vitesse particulière sera fixée à 4mm/s,

Au niveau du quai de France afin de protéger l'aquarium de la Cité de la Mer,

Au niveau du musoir de la jetée du Homet avec mesures avant/pendant/après travaux.

Suivi et entretien des ouvrages nouvellement construits :

Port de Normandie sera par la suite en charge du suivi et de l'entretien des ouvrages nouvellement construits. Concernant le quai FL0, il s'agira notamment du changement de défenses, d'anodes ou de peintures le cas échéant. A un stade très préliminaire, ces entretiens sont envisagés approximativement tous les 10 ans, de préférence en période hivernale afin de limiter l'impact de ces entretiens sur l'activité EMR.

S'agissant de la digue des Flamands, son programme d'entretien et de surveillance sera similaire aux autres ouvrages portuaires. A ce stade, il peut être préconisé une visite de surveillance tous les deux ans et post-tempête, ainsi qu'une visite technique plus approfondie tous les 5 ans.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident :

- Mise en oeuvre stricte des consignes HSE sur les navires,
- Entretien régulier sur les navires et les engins de chantier,
- Matériel de lutte contre les rejets accidentels et personnels qualifiés et formés,
- Arrêt immédiat ds travaux et mesures d'urgence.

Remise en état du site :

- Elimination de déchets éventuellement entreposés temporairement sur le site de travaux, vers une filière adaptée,
- Repose du mobilier urbain si nécessaire,
- Dépose de la signalisation temporaire,
- Réfection de la voirie sur le domaine public si nécessaire,
- Repli des bases vie, des clôtures, portails, etc.

4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

4.2.2 Activité ICPE

[illegible]

6 sur 39

Précisez le ou les items de travaux miniers dont l'installation relève :

Les « items » de travaux miniers sont :

- Les alinéas de l'article 3 (régime autorisation) et de l'article 4 (régime déclaration) du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,
- « GM - Travaux de recherche et d'exploitation des substances de carrières en mer » : Travaux de recherche et d'exploitation des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant des articles L. 112-2 et L. 611-1 du même code (régime autorisation)
- « StS - Stockage souterrain hors ICPE » : Travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne relèvent pas du 2° du L. 181-1 du code de l'environnement (régime autorisation)

Libellés des items concernés	Désignation des installations avec caractéristiques exprimées dans les unités des critères de classement lorsqu'ils existent	Régime

4.2.4. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA, ni des ICPE, ni des travaux miniers soumis à autorisation environnementale au sens de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#) du code de l'environnement, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les catégorie(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Catégories de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas

4.2.5 Le projet soumis à la présente demande relève-t-il déjà de procédure(s) au titre d'une autre législation³? Oui ☐ Non ☒

Si oui, préciser les autorisations ou déclarations déposées préalablement à la présente demande :

Intitulé de la demande autre	Date de dépôt	Organisme en charge de l'instruction

³ Article D. 181-15-1 du code de l'environnement

Signature de la demande

À

Le

Signature du demandeur

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier ou sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4⁴ et au II de l'article L. 124-5⁵ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.⁶ n° 1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	☐
P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	☐
P.J. n° 6 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	☐

⁴ « Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. »

⁵ « I. Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II. L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle. »

⁶ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées [1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code]

P.J. n° 15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R. 214-121 [2° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] : - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation, - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale, - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.	☐
IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	☐
P.J. n° 24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	☐
V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	☐
VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code]	☐
P.J. n° 30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	☐

P.J. n° 31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	☐
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation,	☐
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale,	☐
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.	☐
P.J. n° 33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	☐
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	☐
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
1. Dans tous les cas [I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	☐
P.J. n° 37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	☐
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	☐

P.J. n° 42. - Un plan de situation des biens et des activités concernées par l'opération [5° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en P.J. n° 32 (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	☐
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	☐
VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :	
Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :	
P.J. n° 46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	☐
P.J. n° 47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D. 181-15-2 [10° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	☐
Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :	
I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n° 50.- Préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n° 51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☐

P.J. n° 52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) <i>[4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n° 53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre <i>[a) du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐
P.J. n° 54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation <i>[b) du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐
P.J. n° 55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation <i>[c) du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐
P.J. n° 56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (P.J. n° 48, 49 et 50) <i>[d) du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n° 57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R. 515-59 <i>[I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I	☐
P.J. n° 58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement <i>[II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i>	☐
P.J. n° 59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale <i>[II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i>	☐
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n° 60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 <i>[8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐
P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement <i>[1^{er} alinéa du 6° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I	☐
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à planter sur un site nouveau :	
P.J. n° 62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐
P.J. n° 63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐
<i>Ces avis (P.J. n° 62 et 63) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i>	
VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	

P.J. n° 64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n° 68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction <i>[a] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐
P.J. n° 65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 <i>(de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée)</i> lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme <i>[b] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐
P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine <i>[c] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I	☐
P.J. n° 67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées <i>[d] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n° 68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement <i>[8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n° 69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale <i>[13° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n° 70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction <i>[14° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n° 71. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid <i>[16° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐
P.J. n° 72. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur <i>[17° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :	
P.J. n° 73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4 <i>[15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐
P.J. n° 74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux <i>[15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐
P.J. n° 75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées <i>[15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐

P.J. n° 76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☐
XI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnées à l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement :	
P.J. n° 77 – Les pièces justifiant de la généralisation du tri à la source des biodéchets prévues au IV de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement [18° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☐
XII. Pour les essais d'injection et de soutirage en formation géologique, lorsqu'ils sont réalisés pendant la phase de recherche :	
P.J. n° 78 – Les pièces justificatives prévues au 11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement Se référer à l'annexe I	☐

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, le dossier de demande comporte [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :

P.J. n° 79. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement sollicités par l'exploitant

VOLET 3/. AUTORISATION AU TITRE DES TRAVAUX MINIER

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]

P.J. n° 80. - La justification que le demandeur a qualité, en application du code minier, pour présenter le dossier [1° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 80 bis. - En cas de pluralité de demandeurs, la justification par les intéressés de leur engagement à assurer, conjointement et solidairement, l'exploitation de l'installation et la désignation d'un mandataire unique [1° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 81. - Un exposé relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées et, le cas échéant, aux tranches de travaux projetées [2° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 82. - Le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail [3° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]	☐

P.J. n° 83. - Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 162-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût. Ce document précise également les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture du site, en application de l'article 4.1 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines [4° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 84. - Un document indiquant, le cas échéant, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou de bassin maritime prévu à l'article L. 219-3 du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du même code et, pour les projets portant sur des granulats marins, avec les plans mentionnés à l'article L. 219-5-1 de ce code contenus dans le document stratégique de façade et appelés "documents d'orientation relatifs à la gestion durable des granulats marins" [5° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 85. - Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique. Cette pièce n'est pas requise lorsque le résumé non technique d'une étude de dangers comprend les éléments correspondants [6° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 86. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier [7° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 87. - Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique, en application de l'article L. 174-5-1 du code minier, pour des travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles dont l'application est souhaitée [8° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 88. - Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 [9° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 89. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	☐
P.J. n° 90. - Pour les travaux mentionnés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	☐
J. n° 91. - Pour les travaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, projetés dans le département de la Guyane [12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	☐
P.J. n° 92. Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, les dispositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture [13° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	☐
P.J. n° 94. - Pour les travaux mentionnés au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l'article L. 164-1-2 du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d'être activés par les travaux [15° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	☐

VOLET 4/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n° 96. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R. 332-24 du code de l'environnement	☐
--	--------------------------

VOLET 5/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n° 97. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	☐
--	--------------------------

P.J. n° 98. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	☐
--	--------------------------

P.J. n° 99. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	☐
--	--------------------------

P.J. n° 100. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	☐
--	--------------------------

P.J. n° 101. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	☐
---	--------------------------

P.J. n° 102. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	☐
---	--------------------------

P.J. n° 103. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	☐
---	--------------------------

P.J. n° 104. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	☐
--	--------------------------

P.J. n° 105. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	☐
---	--------------------------

VOLET 6/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n° 106. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	☐
--	--------------------------

P.J. n° 107. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	☐
---	--------------------------

P.J. n° 108. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	☐
---	--------------------------

P.J. n° 109. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 110. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 111. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 112. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 113. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	☐

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n° 114. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 115. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 116. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 117. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 118. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 119. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 120. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	☐

VOLET 8/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code de l'environnement :

P.J. n° 121. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274 du code de l'environnement [article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	☐
---	--------------------------

VOLET 9/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n° 122. - : Le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#)



VOLET 10/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n° 123. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.
 Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]



P.J. n° 124. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies



P.J. n° 125. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]



VOLET 11/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT

Lorsque que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-10 du code de l'environnement] :

P.J. n° 126. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]



P.J. n° 127. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]



P.J. n° 128. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]



P.J. n° 129. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]



P.J. n° 130. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]



VOLET 12 / AUTORISATION DE PORTER ATTEINTE AUX ALLÉES D'ARBRES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES BORDANT LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable de porter atteinte aux allées d'arbres et aux alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-11 du code de l'environnement] :

P.J. n° 131. - La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés [2° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]



P.J. n° 132. - La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires [2° de l'article R. 350-28 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 133. - La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations [3° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 134. - La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire [4° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 135. - Le plan de situation à l'échelle de la commune [5° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 136. - Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique [6° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 137. - Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage [7° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 138. - Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des dispositions des articles L. 163-1 et suivants du code de l'environnement. Le cas échéant, les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue, sont expliquées [8° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	☐

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,
le

Nom et signature du demandeur

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Étude d'impact :

P.J. n° 4. - Le contenu de l'étude d'impact⁷ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R. 122-5 du code de l'environnement]. Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 du code de l'environnement (cadrage préalable) et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes		
En application du 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :		
	Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant	
	Une description du projet, y compris en particulier :	
	– une description de la localisation du projet,	
	– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement,	
	– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés,	
	– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.	
	Pour les installations relevant du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1 du même code, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16 du code de l'environnement	
	Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles	
	Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage	
	Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :	

⁷ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents
23 sur 39

	- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition	
	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources	
	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets	
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement	
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public, – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage	
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique	
	- des technologies et des substances utilisées	
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet	
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence	
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine	
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités, – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact	
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend, en outre : – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation, – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés, – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette	

analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports, – une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter, – une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.	
Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement.	
Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement	
Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement	
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 et à l'article R.593-17	
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 541-25 du code de l'environnement Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. Du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1). Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte	

Étude d'incidence :

P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] L'étude d'incidence environnementale comporte :	
	La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]
	Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]
	Les mesures de suivi [4° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]
	Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]
	Un résumé non technique [6° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :	
	- Porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux
	- Justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :
	* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux

	* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement
	- Justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du code de l'environnement
	Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]
	Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'incidence du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II du D. 181-15-1 (cf. 2) VOLET 1)

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 [a] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants [b] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance [c] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle [d] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [e] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte [f] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau [g] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
P.J. n° 10. Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :	
Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [a] du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	

Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau <i>[b] du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement</i>
Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact <i>[c] du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement</i>

P.J. n° 11. Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant <i>[3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> :
Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices <i>[a] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement</i>
Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment <i>[b] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement</i>
Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours <i>[c] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement</i>
La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires <i>[d] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement</i>
Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité <i>[e] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement</i>
Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement <i>[f] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement</i>
Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants <i>[g] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement</i>
Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif <i>[h] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement</i>

Demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective :

(Éléments devant figurer dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence)

Les informations concernant l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés, ainsi que toutes les informations de nature à justifier les besoins de prélèvements
Les informations disponibles sur les ouvrages de stockage pour l'irrigation, existants et envisagés, destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période Un argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux. Lorsque l'étude d'évaluation des volumes prélevables mentionnés à l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement a été réalisée, cet argumentaire est élaboré au vu de cette étude
Le cas échéant, le programme de mesures de retour à l'équilibre, mentionné au IV de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, issu d'une concertation territoriale

Études de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [II de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage, une démonstration de la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n° 23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour un système d'endiguement [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages

La prise en compte du comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Pour un aménagement hydraulique [IV de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Une quantification de la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies

Une précision des territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 du code de l'environnement qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique

La justification que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention

Un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n° 33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées de classe A, B et C ainsi que, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et sur décision du préfet, celles de classe D lorsque leur potentiel de danger est accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [I de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels

Une cartographie des zones de risques significatifs

Nota : Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles. Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au II bis de l'article R. 214-116 du code de l'environnement

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n° 49. - L'étude de dangers⁸ mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement et définie au III. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement]

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement]

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement]

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

⁸ Les dispositions de l'article D. 181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5 du code de l'environnement.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

	La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]
	Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]
	Établissement SEVESO : Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R. 515-90 du code de l'environnement] :
	- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
	- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée.
	Établissement SEVESO seuil haut : Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :
	- Démonstre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]
	- Est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]
	- Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Installation IED :

	P.J. n° 57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>présentant</i> [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :
	La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8 du code de l'environnement Cette description comprend une comparaison⁹ du fonctionnement de l'installation avec :

⁹ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013).

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement.

	- Les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I. de l'article R. 515-62 du code de l'environnement	
	- Les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 du code de l'environnement en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62 du code de l'environnement	
	L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 du code de l'environnement lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article	
	Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ¹⁰ Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :	
	- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site	
	- Des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la P.J. n° 57	

Garanties financières :

P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :	
Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures	
Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures	

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux	
Un plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques	
Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés	

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement. »

¹⁰ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain	
Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques	

Travaux miniers :

P.J. n° 88. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :	
La description des méthodes de création et d'aménagement	
Les dimensions de chaque cavité	
Le calendrier prévisionnel des différentes opérations	
Les paramètres des tests d'étanchéité	
P.J. n° 89. - Pour les travaux énumérés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :	
Les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle	
L'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement	
Le cas échéant, les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure	
Le plan d'opération interne en cas de sinistre établi par l'exploitant. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement	
Les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 264-1 du code minier	
Les caractéristiques essentielles de l'exploitation	
La fréquence prévue des vérifications des équipements d'exploitation et de sécurité, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur adaptation à l'exploitation et à la sécurité	
En outre, pour les stockages souterrains de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère ou en gisement déplété :	
- Le calendrier prévisionnel et les caractéristiques essentielles des différentes opérations d'injection et de soutirage	
- La capacité maximale de stockage envisagée et le dispositif associé de contrôle et d'alerte de dépassement de cette capacité	
- Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées	
- Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées	
P.J. n° 91. - Pour les travaux énumérés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, projetés dans le département de la Guyane [12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :	

Lorsque les travaux se situent dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, les éléments démontrant l'existence d'un gisement ou les résultats d'une prospection minière qui permettent d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation ainsi qu'une conduite optimales du chantier
Lorsque les travaux se situent dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière, la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat et du respect de celle-ci
Lorsque les travaux se situent dans les zones 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagées ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation
Lorsque les travaux se situent en zone 1,2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier
P.J. n° 93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :
La politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-1 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé
Le système de gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation conformément aux dispositions de l'article 7-2 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé
Un rapport sur les dangers majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-3 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé
Un résumé non technique de l'étude d'impact et du rapport sur les dangers majeurs
La description du programme de vérification indépendante mis en place par le demandeur, prévu à l'article 7-4 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé
Une description du plan d'urgence interne conformément aux dispositions de l'article 7-5 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé
La liste des communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source
Un inventaire des activités économiques et des usages présents dans la zone et une proposition de modalités de coexistence avec ces activités et usages
Une présentation des dispositifs prévus pour l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers, à la suite d'un accident majeur
P.J. n° 95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :
Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 40 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains et la copie du permis de navigation en cours de validité pour chacun des navires dont l'utilisation est envisagée
La nature des substances, les quantités, minimales et maximales, que le demandeur envisage d'extraire annuellement
L'indication des mesures envisagées par le demandeur afin d'effectuer le suivi de son activité, notamment les moyens mis en œuvre pour assurer l'auto-surveillance du positionnement des navires et le contrôle des volumes extraits, ainsi que l'indication des mesures envisagées pour contrôler l'impact des travaux sur l'environnement

- **DOSSIER ÉNERGIE**

P.J. n° 122. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

La capacité de production du projet

Les techniques utilisées

Les rendements énergétiques

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)			
3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame ☐	Monsieur ☐
Nom, prénom		Date de naissance	
Lieu de naissance		Pays	
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination		Raison sociale	
N° SIRET		Forme juridique	
Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration. Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration : Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☐			
3.2 Adresse			
N° voie		Type de voie	
		Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal		Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région	
N° de téléphone		Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame ☐	Monsieur ☐
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)		☐	
Nom, prénom		Raison sociale	
Service		Fonction	
Adresse			
N° voie		Type de voie	
		Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal		Localité	
N° de téléphone		Adresse électronique	

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☐

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaireMadame ☐ Monsieur ☐

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) ☐

Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3^e de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☐

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaireMadame ☐ Monsieur ☐

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

☐

Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3^e de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☐

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaireMadame ☐ Monsieur ☐Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) ☐

Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
N° de téléphone Adresse électronique

6.2 Annexe 2 : Plans relatifs à l'extension du quai des Flamands et travaux connexes

Ces plans sont présentés dans la Pièce 8.1.

